

# JOURNAL OFFICIEL

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements:</i> UN AN Ordinaire ..... 800 UM Par avion Mauritanie ..... 1 000 UM Par avion France ex-communauté ..... 1 400 UM Par avion autres pays ..... 1 600 UM <i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. <i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).		PARAISSANT le 3 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS  POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal <i>officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>  Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 50 UM  (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)  Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

25 janvier 1987	....Ordonnance n° 87-012 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 83-128 du 5 juin 1983 relative à l'organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott .....	108
-----------------	--	-----

### H. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

##### *Actes réglementaires:*

27 janvier 1987	....Décret n° II-87 portant organisation de l'administration de la Commission centrale des marchés ..	109
-----------------	---	-----

##### *Actes divers:*

12 janvier 1987	....Décret n° 87-008 portant nomination du directeur des études, de la législation et du Journal officiel.	109
29 janvier 1987	....Arrêté n° 77 portant nomination d'un attaché .....	109
29 janvier 1987	... Arrêté n° 78 portant nomination d'un conseiller ..	109

#### Ministère de la Défense nationale

##### *Actes réglementaires:*

5 février 1987	....Décision n° 244 portant création d'une base marine à Nouakchott .....	110
----------------	---	-----

##### *Actes divers:*

19 octobre 1986 .....	Décision n° 1504 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	110
2 novembre 1986 .	Décision n° 1541 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	110
2 novembre 1986 .	Décision n° 1543 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	110
2 novembre 1986 .	Décision n° 1545 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale .....	110
2 novembre 1986 .	Décision n° 1547 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	110
2 novembre 1986 .	Décision n° 1548 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	110
2 novembre 1986 .	Décision n° 1549 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	110
2 novembre 1986 .	Décision n° 1551 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	111
2 novembre 1986 .	Décision n° 1552 portant rétrogradation d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale .....	111
5 novembre 1986 .	Arrêté n° 5731 portant régularisation de maintien d'un sous-officier .....	111
6 novembre 1986	Décision n° 1562 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	111



## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

*Actes divers:*

10 décembre 1986	Décret n° 86-208 portant nominations à l'administration centrale .....	119
10 décembre 1986	Décret n° 86-209 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs .....	119
10 décembre 1986	Décret n° 86-210 portant nomination de chefs d'arrondissements .....	119

## Ministère de l'Economie et des Finances

*Actes réglementaires:*

10 décembre 1986	... Décret n° 86-210 bis portant application de l'article 192 de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 pour l'admission en franchise des droits et taxes de douane des objets, effets, mobiliers et véhicules importés à l'occasion d'un changement de résidence .....	119
24 janvier 1987	..... Arrêté n° R-010 portant création de trois perceptions spécialisées à Nouakchott et à Nouadhibou.	120

*Actes divers:*

20 décembre 1986	.. Arrêté n° 623 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des douanes .....	120
28 janvier 1987	..... Décision n° 187 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics .....	121
2 février 1987	..... Décision n° 227 portant nomination d'agents comptables .....	121
2 février 1987	..... Décision n° 228 allouant une subvention au C.N.-R.O.P. au titre de l'année 1987 .....	121

## Ministère des Mines et de l'Industrie

*Actes réglementaires:*

25 décembre 1986	... Arrêté n° R-205 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne des produits laitiers (S.M.P. L.) .....	121
------------------	--	-----

## Ministère de l'Équipement

*Actes divers:*

11 décembre 1986	.. Arrêté n° 1752 infligeant une sanction à un surveillant des T.P. au ministère de l'Équipement .....	121
------------------	--	-----

## Ministère du Commerce et des Transports

*Actes réglementaires:*

27 novembre 1986	... Arrêté n° R-187 fixant les tarifs du transport urbain de passagers pour les véhicules minibus à l'intérieur du périmètre du District de Nouakchott ....	121
------------------	---	-----

## Ministère de l'Éducation nationale

*Actes réglementaires:*

5 novembre 1986	... Décret n° 86-186 portant transformation du Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général en Ecole normale supérieure ...	122
25 décembre 1986	Décret n° 86-212 portant statut des corps de l'enseignement supérieur .....	122
10 janvier 1987	..... Arrêté n° 9 fixant le calendrier des examens de l'enseignement technique pour l'année scolaire 1986-1987 .....	125

*Actes divers:*

18 décembre 1986	Arrêté n° 582 portant nomination d'un chef de service .....	125
10 janvier 1987	..... Arrêté n° 8 portant ouverture de la session 1987 des concours d'entrée en I <sup>re</sup> année du Lycée technique de Nouakchott .....	126

## Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

*Actes réglementaires:*

25 décembre 1986	.. Décret n° 86-213 portant création de la Commission de réforme institutionnelle et administrative ....	127
25 décembre 1986	.. Décret n° 86-214 portant création d'une structure pour le développement institutionnel et administratif et la réforme .....	127
27 janvier 1987	..... Arrêté n° R-012 portant équivalence de diplômes	128
31 janvier 1987	..... Arrêté n° R-015 portant équivalence de diplômes	128

*Actes divers:*

15 février 1986	..... Arrêté additif n° 118 portant liste de certains candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'ENFACOS au titre de l'année 1984-1985 .....	130
15 février 1986	..... Arrêté additif n° 119 portant liste de certains candidats déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'ENFACOS, cycle «C», au titre de l'année 1985-1986 .....	131
27 février 1986	..... Arrêté n° 157 portant intégration d'un fonctionnaire .....	131
26 mars 1986	..... Arrêté n° 235 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire .....	131
13 avril 1986	..... Arrêté n° 282 portant intégration dans le corps des administrateurs des régies financières .....	131
6 mai 1986	..... Arrêté n° 312 portant intégration dans le corps des professeurs de collège .....	131
8 mai 1986	..... Arrêté n° 316 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire .....	131
28 juin 1986	..... Arrêté n° 287 constatant la démission d'un fonctionnaire .....	131
4 août 1986	..... Arrêté n° 443 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire .....	132
8 octobre 1986	..... Arrêté n° 544 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié .....	132
12 octobre 1986	..... Arrêté n° 550 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Économie rurale .....	132
27 novembre 1986	.. Arrêté n° 598 accordant une disponibilité pour convenances personnelles à un inspecteur du travail.	132
27 novembre 1986	.. Arrêté n° 599 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié .....	132
6 décembre 1986	.. Arrêté n° 602 constatant la démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire .....	132



ART. 4. — Le délégué de gouvernement et les gouverneurs des Régions de l'Inchiri, de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemour ont le même rang et les mêmes attributions que les gouverneurs de Région en tant que représentants de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président:*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 11-87 du 27 janvier 1987 portant organisation de l'administration de la Commission centrale des marchés.*

ARTICLE PREMIER. — La Commission centrale des marchés est dotée d'une administration qui comprend :

- un conseiller chargé des études économiques et financières ;
- un conseiller chargé des études techniques ;
- un conseiller chargé des études administratives et juridiques ;
- un service central du secrétariat.

Ces conseillers, placés sous l'autorité directe du président de la Commission centrale des marchés, sont nommés par décret. Ils bénéficient des mêmes avantages en nature et en espèces que les conseillers techniques des ministères.

ART. 2. — Le conseiller chargé des études économiques et financières a pour attribution :

- l'étude économique et financière des dossiers d'appel d'offres et des projets de marché soumis à l'examen de la Commission centrale des marchés, notamment en ce qui concerne les fournitures et matériels divers ;
- la centralisation des textes relatifs aux prix en Mauritanie ;
- le suivi de l'évolution des prix au niveau du marché international, en relation avec les services concernés de l'Etat.

ART. 3. — Le conseiller chargé des études techniques a pour attribution :

- l'étude technique des dossiers d'appel d'offres et des projets soumis à l'examen de la Commission centrale des marchés ;
- la mise à jour des tableaux de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics ;
- l'étude des rapports techniques comparatifs des offres établis par les départements ministériels ou organismes intéressés ;
- l'étude et l'établissement des cahiers types de prescriptions communes applicables à tous les marchés de travaux publics ;
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux publics.

ART. 4. — Le conseiller chargé des études administratives et juridiques a pour attribution :

- l'étude administrative et juridique des dossiers d'appels d'offres et des projets de marchés soumis à l'examen de la Commission centrale des marchés ;
- l'étude de tous les projets de textes tendant à modifier la réglementation des marchés de l'Etat ;
- l'étude de toutes les mesures permettant d'améliorer le régime des marchés, notamment par l'établissement de cahiers types des clauses administratives générales applicables pour toutes les administrations ou organismes soumis à la compétence de la Commission centrale des marchés ;
- l'instruction des réclamations qui lui sont soumises.

ART. 5. — *Les* conseillers peuvent être désignés par le président de la Commission centrale des marchés, chacun dans le domaine qui le concerne, pour participer aux réceptions des marchés et aux travaux dont est chargé le rapporteur ou la sous-commission prévus à l'article 29 du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980.

Ils peuvent être appelés à assister, en qualité d'experts, aux séances de la Commission centrale des marchés et sont alors soumis aux dispositions de l'article 3 du décret n° 86-129 du 9 août 1986.

ART. 6. — Le service central du secrétariat est chargé d'assurer l'ensemble des tâches de secrétariat de la Commission centrale des marchés.

ART. 7. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 87-008 du 12 janvier 1987 portant nomination du directeur des études, de la législation et du Journal officiel.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould El Moctar, juriste, est nommé directeur des études, de la législation et du Journal officiel, à compter du 5 novembre 1986, en remplacement de M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat.

*ARRÊTÉ n° 77 du 29 janvier 1987 portant nomination d'un attaché.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Ahmed ould Aida, économiste, est nommé attaché de cabinet à la Présidence du Comité militaire de salut national.

*ARRÊTÉ n° 78 du 29 janvier 1987 portant nomination d'un conseiller.*

ARTICLE PREMIER. - M. Sidney Sokhna, cinéaste, est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCISION n° 244 du 5 février 1987 portant création d'une base marine à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, une base principale de la marine à Nouakchott.

ART. 2. — La base principale de la Marine nationale comprend:  
— la direction de la Marine nationale qui constitue l'organe de commandement et de soutien ;  
— une unité marine dénommée Marine Nouakchott.

ART. 3. — Cette base est le port d'attaché des unités navales affectées à la zone sud.

ART. 4. — L'organisation et les missions de cette base feront l'objet d'une directive du chef d'état-major national.

ART. 5. — Le C.E.M.N. est chargé de l'application de la présente décision.

ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 1504 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Sidi Mohamed ould Abdallahi, mle 60.284, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1541 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Ghassem Soussou, mle 59.249, de la C.Q.G., à Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1543 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Soueidatt ould Sid'Ahmed, mle 53.135, de la 7<sup>e</sup> Région militaire, Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1545 du 2 novembre 1986 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Brahim ould Moulaye, mle 1.916, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1986. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1547 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sy Adama, mle 58.545, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1548 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Soumare Mamadou, mle 60.310, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1549 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould M'Bareck Vali; mle 67.060, de la 2<sup>e</sup> Région militaire, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1551 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Soueidi, mle 57.131, de la C.Q.G., Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1552 du 2 novembre 1986 portant rétrogradation d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant El Houceïn ould El Hadj M'Bengue, mle 610, est rétrogradé au grade de maréchal des logis-chef à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*ARRÊTÉ n° 5731 du 5 novembre 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Aly ould Mohamed, mie 67.055, de la C.Q.G., Nouakchott, est maintenu en activité de service pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 9 novembre 1986 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1562 du 6 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Aboubakrine Baby, mle 60.309, de la 7<sup>e</sup> Région militaire, Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 20 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1565 du 6 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Aba ould Mine, mle 70.086, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1567 du 6 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diallo Yahya Mika, mle 59.247, du Sak, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 2 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1575 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed Vall ould Soudany, mie 57.178, de la 5<sup>e</sup> Région militaire, Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1576 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abderrahmane odld Regad, mle 62.066, de la C.Q.G., Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 9 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1578 du 9 novembre 1986 portant rectificatif de l'article 2 de la décision n° 1229 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1229 du 31 août 1986 portant admission à la retraite de l'adjudant-chef Diallo Abou, mle 55.073, est rectifiée comme suit :

*Au lieu de:* 32 ans, 6 mois et 11 jours, *lire:* 30 ans, 6 mois et 11 jours.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1579 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Boubacar ould Amas ould Sidi, mle 58.432, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 novembre 1986.

ART. 7. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1580 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Saadna ould Ely, mle 60.225, du secteur autonome méhariste, N'Beika, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1582 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Yahya ould Baba, mle 57.088, de la 5<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans, 4 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1583 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Samba Diaball, mle 66.044, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 4 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1584 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Isselmou ould Baba ould Moctar, mle 57.275, du secteur autonome méhariste, N'Beika, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 8 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1585 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sidi Mohamed ould Mehah, mle 66.002, de la In R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 20 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 5 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1586 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Amadou Alioune, mle 68.036, de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 6 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1587 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidiould Abdallahi, mle 56.151, de la 5<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite compter du 22 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1589 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamedould Babaould Mody, mle 68.025, de la DIR-AIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 6 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1604 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Taghiould Cheikh Amar, mle 58.433, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 29 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1607 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Jeyidould Bechira, mle 58.502, de la DIR-AIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1634 du 22 novembre 1986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Sy M'Bakeould Chekroud, mle 820, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1638 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmedould Miny, mie 57.084, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 22 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1642 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sid'Ahmedould Emeimath, mle 59.160, de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1648 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Kone Adama, mle 57.076, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans, 1 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1649 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamed ould 1-I'Doud, mle 56.128, de la 5<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 27 juin 1986.

AR r. 2. — 11 totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1650 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Sidi Yacoub, mle 60.263, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1652 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ismaila ould Maouloud, mle 61.512, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1656 du 23 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mamadou Faty Diop, mle 65.054, du C.I.A.N., Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 5 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 108-86 du 23 novembre 1986 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe.*

ARTICLE PREMIER. — L'E.O.A. de marine Mamadou Sidibe, mle 81.599, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe d'active à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> août 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 110-86 du 23 novembre 1986 portant nomination d'élèves officiers d'active au grade de sous-lieutenant d'active.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986. Il s'agit des E.O.A. :

- Sy Hamady, mle 79.894;
- Ould Brahim Habib, mle 81.485.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 1660 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'enseigne de vaisseau de P<sup>e</sup> classe Amadou Alassane, mle 61.371, atteint par la limite d'âge de son grade, est mis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

ART. 2. — A cette date, l'intéressé aura effectué vingt-six (26) ans, onze (11) mois et huit (8) jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1661 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sleimane ould Gaboune, mle 59.036, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1662 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal El Kory ould Samba, mle 59.144, de la C.Q.G., Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 28 jours de service.

Amr. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1667 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abe ould Ameijine, mle 64.067, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 11 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1669 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sy Abdoulaye, mle 54.102, de la C.Q.G., Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 32 ans, 8 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1670 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Bougfeifa ould B'Lal, mle 60.422, du secteur autonome méhariste, N'Beika, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 12 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1679 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Hassen ould Sid'Ahmed, mle 55.055, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans, 6 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1683 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed Salem ould Ahmed Saleh, mle 61.499, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1684 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Chighaly ould Mohamed, mle 54.124, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1712 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mahmoud ould S'Neiba, mle 68.020, de la 1<sup>re</sup> R.M., Nouadhibou, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 6 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*ARRÊTÉ n° 612 du 17 décembre 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Abdy ould M'Beirik, mle 68.173, de la 6<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 10 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRÊTÉ n° 613 du 17 décembre 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le 1<sup>er</sup> classe El Houssein ould Samba, mle 69.163, de la 2<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 21 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 614 du 17 décembre 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Bouka ould El Khalifa, mie 69.147, de la C.Q.G., Nouakchott, est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 9 juillet 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1768 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Taoul Ayamou, mie 58.441, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1770 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed ould Brelle, mie 63.023, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 7 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 121-86 du 22 décembre 1986 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1986.

#### SECTION TERRE

##### Au GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

*Le commandant :*  
— Diop Abdoulaye Demba, mie 62.134 (3/3).

#### AU GRADE DE CAPITAINE

##### *Les lieutenants:*

- Mohamed Lehbib ould Mazouz, mie 78.144 (14/26);
- Diallo Alassane, mie 75.016 (15/26);
- Adama Oumar, mie 74.187 (16/26);
- Mohamed Lemine ould Mohamed ould Mohamed Lemine, mie 75.450 (17/26);
- Alassane, dit Abass Alassane, mie 74.224 (19/26);
- El Moctar ould Mohamed Mahmoud, mie 77.222 (20/26);
- Youssouf ould Mamady Diakite, mie 77.226 (22/26);
- Mohamed ould Mohamed Z'Naghy, mie 75.832 (25/26).

#### AU GRADE DE LIEUTENANT

##### *Les sous-lieutenants:*

- Mohamed Lemine Aref, mie 83.154 (37/62);
- Mohamed Yahya ould Haoubett, mie 76.1284 (38/62);
- Hanana ould Henoun, mie 81.432 (39/62);
- Mouhy Dine ould Ahmed Louly, mie 83.156 (40/62);
- Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha, mie 79.854 (41/62);
- Mohamed ould Ahmed Salem, mie 77.1057 (42/62);
- Ely Cheikh ould Moma, mie 83.006 (43/62);
- Ahmedou Weiss, mie 78.916 (44/62);
- Zeidane ould Mohamed Mahmoud, mie 83.242 (48/62);
- Bou ould Ahmedou ould Bechiry, mie 76.044 (49/62);
- Sidibe Boubacar, mie 72.014 (51/62);
- Mohamedou Mansour Kane, mie 80.911 (52/62);
- Koundio Oumar Mamadou, mie 80.1002 (53/62);
- Sidi ould El Bou, mie 80.1001 (54/62);
- Mohamed Moctar, mie 82.393 (55/62);
- Mohameden ould Bilai, mie 76.1290 (56/62);
- El Houssein ould Mohamedou ould Baba, mie 78.1080 (57/62);
- Boubacar Ba, mie 76.861 (58/62);
- Mohamed ould Abderrahmane, mie 75.1047 (59/62);
- Aleyene ould Matalla, mie 77.1055 (60/62);
- Izidbih ould Izidbih, mie 75.1048 (61/62);
- Sy Mahamadou, mie 76.1225 (62/62).

#### SECTION MER

##### AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>re</sup> CLASSE

##### *Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe:*

- Ahmed Marahba ould El Kori, mie 68.072 (45/62);
- Diakite Lamina, mie 70.009 (46/62);
- Ahmed ould Meymoun, mie 69.013 (47/62);
- Ahmed ould Seyide ould Ben Aouf, mie 83.144 (50/62).

#### SECTION AIR

##### AU GRADE DE CAPITAINE

##### *Le lieutenant :*

- Mohamed ould Lebatt, mie 75.192 (18/26).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1780 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould M'Beirick, mie 61.463, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1782 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Selmaould Abdouh, mle 58.447, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1783 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de P classe Mohamedouould Sidiould Bouh, mle 64.095, du 1<sup>er</sup> B.C.P., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 8 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1787 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Aw Mamadou, mle 66.124, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1788 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Cheikhould Tourad, mle 60.293, de la 5<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1791 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abou Oumar, mle 60.289, de la Ire R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1798 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Diacko Samba, mle 55.058, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans, 8 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1803 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Elyould Abeid, mle 56.139, de la 1<sup>re</sup> R.M., Nouadhibou, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 10 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1805 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sabarould Ahmed Amas, mle 58.600, du C.I.A.N., Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 11 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1831 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidiould Cheikh, mle 58.468, de la C.Q.G., Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans, 7 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1833 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Salem ould Messoud, mle 59.120, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

## Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

### ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° R-196 du 4 décembre 1986 autorisant l'ouverture d'un institut dénommé Institut El Kehla et Essavra de Bir El Barka, A leg, Brakna.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un institut islamique dénommé Institut El Kehla et Essavra de Bir El Barka, Aleg, Brakna.

ART. 2. — Seront dispensées dans cet institut toutes les disciplines religieuses telles que le Coran, la Sunna, la langue arabe, les principes de jurisprudence musulmane, le Fekh, la Foi, les bonnes moeurs et les utiles métiers.

ART. 3. — Les autorités concernées sont chargées de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué aux services concernés.

---

*DÉCRET n° 14-87 du 4 janvier 1987 portant nomination du président de la cour d'appel de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf, magistrat, mle 11.900 J, est nommé président de la cour d'appel de Nouakchott à compter du 31 décembre 1986.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 15-87 du 4 janvier 1987 portant nomination d'un procureur général près la cour d'appel de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mehdi ould Moulaye El Mehdi, mle 12.295N, magistrat titulaire, précédemment Procureur de la République, est nommé Procureur général près la cour d'appel de Nouakchott à compter du 21 décembre 1986.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

---

*ARRÊTÉ n° R-009 du 19 janvier 1987 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé «Institut de l'Imam Alyene Karame Lallou Wejhekou» à Djiguenni.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un institut islamique dénommé « Institut de l'Imam Aly » à Djiguenni.

ART. 2. — Seront dispensées dans cet institut toutes les disciplines religieuses telles que le Coran, la Sunna, la langue arabe, l'histoire, les principes de jurisprudence musulmane, le Fekh et tous les métiers utiles.

ART. 3. — Les services concernés sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué aux services concernés.

---

*DÉCRET n° 12-87 du 31 janvier 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Jamal*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Jamal Tawil, domicilié à Nouakchott, Tevragh-Zeina, B.P. 601, né le 12 juin 1962 à Diourbel (Sénégal), fils de Moustapha et de Nehmat Baoudi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

---

*DÉCRET n° 13-87 du 31 janvier 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Gora Thioye.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Gora Thioye, tailleur, domicilié à Nouakchott, né en 1943 à Lam-Sarr (Saint-Louis, Sénégal), fils de Malick Thioye et de Seyna Diop.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

## ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 86-208 du 10 décembre 1986 portant nomination à l'administration centrale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

*Secrétaire général:*

— Fall Oumar, ingénieur agro-économique.

*Chargé de mission:*

— Bamba ould Yezid, administrateur civil.

*Inspecteur général:*

— Mohamed Mahmoud ould Ahmed, administrateur civil.

*Inspecteurs:*

— N'Diaye Dianko, commandant ;

— Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire de police;

— Oumar ould M'Haiham, administrateur civil ;

— Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale.

*Conseillers:*

— Camara Dramane ;

— Ly Amadou Tidjani.

*Attaché:*

— Gallédou Baba, rédacteur d'administration générale.

*Directeur national de l'état civil et des populations:*

— Ewah ould Louleid, inspecteur de police.

*Directeur de l'administration territoriale:*

— Kaba ould Elewa, administrateur civil.

*Directeur de la tutelle:*

— Diallo Mamadou Bathia, administrateur civil.

*Directeur de l'Aménagement du territoire:*

— Brahim ould Mohamed Horma, administrateur civil.

*Directeur de la Protection civile:*

— Mohamed Teyib ould Abba, administrateur civil.

*Directeur de la Synthèse:*

— Mohamed ould Madany, attaché d'administration générale.

*Directeur des Affaires administratives et du Matériel:*

— Mohamed Vall ould Abdellatif, administrateur des Régies financières.

*DÉCRET n° 86-209 du 10 décembre 1986 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:

## RÉGION DE L'ASSABA

*Adjoint chargé des Affaires administratives:*

Fall Ahmed ould Messoud, administrateur civil.

*Adjoint économique:*

Moussa otild Samba N'Diaye, administrateur civil.

## RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR

*Adjoint au gouverneur, chargé des Affaires administratives:*

— Sidina ould El Hadj Brahim, commissaire de police.

*Adjoint économique:*

— Thiam Samba, attaché d'administration générale.

## RÉGION DE L'ADRAR

*Adjoint au gouverneur chargé des Affaires économiques:*

— Sall Amadou Tidjane, attaché d'administration générale.

## DISTRICT DE NOUAKCHOTT

*Adjoint administratif:*

— Dah ould Abdel Jelil, administrateur civil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DÉCRET n° 86-210 du 10 décembre 1986 portant nomination de chefs d'arrondissements.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

## RÉGION DU HODH CHARGHI

*Chef d'arrondissement de Aveinatt Zbil:*

— Mohamed Hadi Macina, administrateur civil.

## RÉGION DU GUIDIMAKA

*Chef d'arrondissement de Gouraye:*

— Mohamed Ahmed ould Elemine, administrateur civil.

*Chef d'arrondissement de Khabou:*

— El Hacem ould Cheikh, attaché d'administration générale.

## RÉGION DU TAGANT

*Chef d'arrondissement de Ghoudia:*

— Gaye El Hadj, administrateur civil.

## RÉGION DU GORGOL

*Chef d'arrondissement de Lexeiba:*

— Yàuba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale.

## RÉGION DU BRAKNA

*Chef d'arrondissement de Dar El Barka:*

— Mohamed Salem ould Abdel Wehab, administrateur civil.

*Chef d'arrondissement de Male:*

— Saidou Sall, administrateur civil.

## RÉGION DU TRARZA

*Chef d'arrondissement de Lexeiba*

— Sid'Ahmed ould Mah, administrateur civil.

*Chef d'arrondissement de Tékane:*

— Brahim ould M'Boirick, rédacteur d'administration générale.

*Chef d'arrondissement de N'Diago:*

— Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh, administrateur civil.

## RÉGION DE L'INCHIRI

*Chef d'arrondissement de Bennichab:*

— Dieng Djiby, administrateur civil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

## Ministère de l'Economie et des Finances

## ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 86-210 bis du 10 décembre 1986 portant l'application de l'article 192 de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 pour'*

*l'admission en franchise des droits et taxes de douane des objets, effets, mobiliers et véhicules importés à l'occasion d'un changement de résidence.*

ARTICLE PREMIER. — Sauf le cas des véhicules cités à l'article 2 ci-après, les objets, effets, en cours d'usage et composant le mobilier personnel des Mauritaniens antérieurement domiciliés à l'étranger, ou des étrangers autorisés à s'établir à demeure en Mauritanie, sont admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation sous les réserves et les conditions ci-après :

a) Mobiliers usagés présentés à l'état complet ; déménagements s'effectuant en même temps que le changement de résidence.

b) Bénéficiaires ayant possédé leur domicile effectif hors de Mauritanie, à l'exclusion de ceux qui ont conservé leur domicile en Mauritanie et qui reviennent de l'étranger après n'y avoir effectué qu'un simple séjour temporaire.

c) Objets entrant dans la composition normale d'un mobilier (effets, linge, vaisselle, meubles, appareils ménagers, poste radio ou télévision, etc.), à condition que ces objets soient en rapport avec la position sociale des intéressés, et à qui ils doivent appartenir depuis au moins six (6) mois à la date à laquelle ils ont quitté leur domicile à l'étranger, et à l'exclusion des produits consommables.

d) Production à l'appui de la déclaration en douane :  
d'un certificat de changement de domicile délivré par l'autorité municipale du lieu de départ en mentionnant la date à laquelle l'intéressé a établi, puis quitté son domicile à l'étranger ;  
d'un inventaire détaillé mentionnant l'espèce et la valeur des objets et effets constituant le déménagement et revêtu d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé, et précisant :

- 1° que ces objets et effets personnels sont en cours d'usage et lui appartiennent depuis plus de six mois ;
- 2° qu'ils sont destinés à son usage personnel et qu'ils ne pourront être prêtés ou cédés à titre gratuit ou onéreux pendant un délai de deux (2) ans, sous peine d'application des articles 300, § 4 et 306, § 5 du Code des douanes.

ART. 2. — Les véhicules automobiles de tourisme, ainsi que les véhicules utilitaires légers et les motocyclettes appartenant à des Mauritaniens antérieurement domiciliés à l'étranger qui rentrent définitivement dans leur pays sont admis en franchise des droits et taxes de douane à l'importation sous réserve des conditions ci-après :

- a) Séjour ininterrompu à l'étranger d'une durée minimum de :  
— 4 ans pour les diplomates et assimilés ;  
— 8 ans pour les étudiants ;  
— 8 ans pour les travailleurs émigrés et autres catégories socio-professionnelles.

b) Franchise limitée à un seul véhicule par ménage.

c) Importation en même temps que le changement de résidence.

d) Véhicule immatriculé au nom de l'intéressé depuis plus d'un an.

- e) Production à l'appui de la déclaration en douane :  
— d'un certificat de déménagement délivré par l'autorité municipale au lieu de départ et mentionnant les dates auxquelles l'intéressé a établi, puis quitté son domicile à l'étranger ;  
— de carte d'immatriculation ou, à défaut, de tout document probant (attestation des services d'immatriculation, police d'assurance, facture originale d'achat...) justifiant que la condition d'antériorité d'un an est remplie ;  
— d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé, précisant que le véhicule est destiné à son usage personnel et qu'il ne pourra être prêté ou cédé à titre gratuit ou onéreux pendant un délai de deux (2) ans sous peine d'application des articles 300, § 4 et

306, § 5 du Code des douanes. Mention de cette interdiction sera apposée de façon indélébile sur la carte délivrée par le service des transports routiers chargé de l'immatriculation.

ART. 3. — La franchise prévue par l'article 2 ci-dessus ne sera accordée qu'une seule fois dans leur vie pour les personnes citées par le même article du paragraphe a.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-010 du 24 janvier 1987 portant création de trois perceptions spécialisées à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott deux perceptions et à Nouadhibou une perception ayant compétence pour le recouvrement de toutes recettes fiscales du budget de l'Etat et de toutes recettes des budgets communaux respectivement de Nouakchott et de Nouadhibou.

ART. 2. — Ces postes comptables sont dénommés :

- Perception de Nouakchott, Marché capitale ;
- Perception de Nouakchott, Marché C.G.E.M. ;
- Perception de Nouadhibou, Marché.

Leur compétence territoriale s'étend à l'emprise des marchés désignés ci-dessus.

ART. 3. — Le montant maximum de l'encaisse que les comptables sont autorisés à détenir est fixé à 20.000 (vingt mille) ouguiya. La caisse des perceptions implantées aux marchés de Nouakchott est dégagée quotidiennement, en fin de journée, au profit de la caisse de la Trésorerie générale. Celle de la perception de Nouadhibou-Marché est dégagée dans les mêmes conditions au profit de celle du trésorier régional.

ART. 4. — Le compte n° 112-21, « Fonds mis à la disposition des agents comptables », ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale, servira de liaison avec la comptabilité des perceptions créées.

ART. 5. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 623 du 20 décembre 1986 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Hamady ould Issat, préposé principal des douanes de 3e échelon, indice 350 depuis le 3 février 1984, A.C. néant, titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'inspecteur vérificateur des douanes, délivré par la Direction générale des douanes et impôts indirects du Maroc, est, à compter du 1er septembre 1979, nommé et titularisé contrôleur des douanes de 2e classe, 1er échelon, indice 460, A.C. néant.

*DÉCISION n° 187 du 28 janvier 1987 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
N'Diaye Papa Amadou .....	O.M.R.G.	C.N.E.R.V.
Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi .....	I.M.R.S.	C.F.P.P.
Diop Alassane Siley .....	C.N.O.R.P.	C.F.P.M.N.
Fofana Mohamed .....	I.P.N.	C.N.H.
Negra ould Ahmed Benane .....	E.N.F.V.A.	C.N.R.A.D.A.
Sid'Ahmed ould Elbou .....	P.N.B.A.	C.N.R.O.P.
Abdallahi ould Saleck .....	I.L.N.	C.S.E.T.
Diol Ibrahima .....	C.N.H.	C.C.I.A.
Mahid ould El Moctar .....	E.N.A.	E.N.S.I
Oumar ould Samba Metane .....	C.N.E.R.V.	E.N.A.
Hadrami Kamara .....	C.N.R.A.D.A.	E.N.E.V.A.
Sow Seydou .....	Université	I.S.S. <sup>2</sup>
Ba Sidi Amadou .....	Ex-C.F.P./C.E.G.	I.L.N.
Ba Oumar .....	D.T.E.P.	I.M.R.S.
Ba Moussa .....	I.S.E.R.I.	I.P.N.
Kane Amadou Oumar .....	C.C.I.A.	I.S.E.R.I.
El Hacem ould Mohamed .....	C.E.P.M.N.	P.N.B.A.
Moustapha ould Yahya .....	C.F.P.P.	Université
Fall Oumar Gary .....	C.S.E.T.	O.M.R.G.

1. Ex-C.F.P.-C.E.G.  
2. Ex-E.N.S.

*DÉCISION n° 227 du 2 février 1987 portant nomination d'agents comptables.*

ARTICLE PREMIER. — Les termes de la décision n° 187 du 28 janvier 1987 sont rapportés en ce qui concerne M. N'Diaye Papa Amadou et Abdallahi ould Saleck.

ART. 2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Sidibe Toumani .....	D.B.D.P.	C.N.E.R.V.
Ba Sidi Amadou .....	E.N.S. (ex-C.F.P./C.E.G.)	C.S.E.T.

*DÉCISION n° 228 du 2 février 1987 allouant une subvention au C. N.R.O.P. au titre de l'année 1987.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *neuf millions quatre cent mille* (9.400.000) ouguiya est allouée au Centre national de recherches océanographiques et des pêches (C.N.R.O.P.) pour l'année 1987.

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'État, exercice 1987, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 76, sera payée en quatre tranches égales et sera versée au compte de l'établissement ouvert au Trésor.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-205 du 25 décembre 1986 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne des produits laitiers (S.M.P.L.).*

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la S.M.P.L. est fixée à compter du 15 novembre 1986, conformément à l'article 2, alinéa *b* du décret n° 85-229 *bis* du 25 décembre 1985 portant son agrément à la catégorie A du Code des investissements.

ART. 2. — La S.M.P.L. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes et de la santé. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-229 *bis* du 25 décembre 1985 portant son agrément.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

## Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 1752 du 11 décembre 1986 infligeant une sanction à un surveillant des T.R. au ministère de l'Équipement.*

ARTICLE PREMIER. — Est levée, à compter du 27 juillet 1986, la suspension des fonctions de M. Dieng Boubacar, surveillant des T.P. de 2<sup>e</sup> classe, 15<sup>e</sup> échelon (indice 440), depuis le 10 juillet 1986, précédemment en service à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme, prononcée par arrêté n° 416 du 15 juillet 1986.

ART. 2. — Une exclusion temporaire de trois mois est, à compter du 27 juillet 1986, infligée à M. Dieng Boubacar, surveillant des Travaux publics.

Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

## Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-187 du 27 novembre 1986 fixant les tarifs du transport urbain de passagers pour les véhicules minibus à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix du transport urbain par véhicules minibus à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott s'établissent suivant les taxes ci-après (en UM):

Terminus El Mina-Terminus Teyarett	.....	20
El Mina-Capitale	.....	7
Ksar-Teyarett	.....	7
El Mina-Ksar	.....	15
Capitale-Teyarett	.....	15
Capitale-Ksar	.....	7
Capitale-Toujounine (poste de police)	.....	15
Capitale-Bouhdidé	.....	10
Bouhdidé-Toujounine	.....	5
Carrefour BMD-Niveau mosquée Tevragh-Zeina via	.....	
Stade olympique	.....	10
Niveau mosquée Tevragh-Zeina-Station BP (SIEMI)		10
— Station BP (SIEMI)-Niveau mosquée Tevragh-Zeina		10

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, le directeur des Transports, les gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 86-186 du 5 novembre 1986 portant transformation du Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général en Ecole normale supérieure.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, le Centre de formation des professeurs de collège de l'enseignement général est transformé en une Ecole normale supérieure (E.N.S.) chargée de la formation des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — La durée des études à l'E.N.S. est de deux ans.

ART. 3. — Les élèves déjà en formation en 2<sup>e</sup> année de l'ex-C.F.P./C.E.G. restent régis par les dispositions des décrets n° 83-091 et n° 83-092 du 21 mars 1983.

ART. 4. — Peuvent accéder en 1<sup>re</sup> année de l'E.N.S. à compter d'octobre 1986:

sur titre : les élèves admis en 3<sup>e</sup> année de l'ex-E.N.S. ;  
par voie de concours professionnel : les professeurs adjoints remplissant les conditions exigées par les textes en vigueur.

ART. 5. — Peuvent accéder en 2<sup>e</sup> année (nouveau régime):  
sur titre les élèves admis à passer la 1<sup>re</sup> année de l'E.N.S. (N.R.);  
sur titre les élèves passant en 4<sup>e</sup> année de l'ex-E.N.S. ;  
sur titre, ou concours s'il y a lieu, les titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent dans les filières ouvertes à l'établissement.

ART. 6. — Le régime des études et les conditions de délivrance des diplômes du nouveau cycle sont ceux fixés par le décret n° 85-225 du 4 décembre 1985 portant réorganisation de l'E.N.S. et relatif au second cycle de l'ex-E.N.S.

ART. 7. — En attendant la publication du décret fixant son statut, notamment les règles d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement, les décrets nos 83-091 et 83-092 du 21 mars 1983 restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ART. 8. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 86-212 du 25 décembre 1986 portant statut des corps de l'enseignement supérieur.*

• ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, les personnels enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur, titulaires d'au moins un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle, ou d'un titre reconnu équivalent, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, régis par les présentes dispositions.

ART. 2. — Les corps de l'enseignement supérieur sont organisés en quatre niveaux intitulés A I, A2, A3, A4.

TITRE

*D/SPOS/T/ONS GÉNÉRALES*

CHAPITRE I

Du niveau A 1

ART. 3. — Peuvent accéder au niveau A 1, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur proposition de l'Assemblée de l'Université :

° Les agrégés de l'enseignement secondaire, titulaires du diplôme de maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent, à condition d'avoir enseigné, pendant au moins un an, dans un établissement d'enseignement supérieur.

2° *En qualité de stagiaire pendant un an* : les agrégés de l'enseignement secondaire, n'ayant pas l'expérience professionnelle prévue à l'alinéa précédent.

3° *En qualité de stagiaire pendant deux ans*:

— les titulaires d'un D.E.A., D.E.S., D.E.S.S., ou d'un titre reconnu équivalent ;

— les titulaires d'un diplôme d'ingénieur dont le cycle d'études est de cinq ans au moins, après l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Les personnes classées en A 1 sont chargées, sous la direction d'enseignants plus gradés :

- des travaux pratiques, des travaux dirigés, des travaux de recherche et de toutes activités liées à l'organisation et au déroulement des examens ;
- de la gestion des laboratoires à des fins d'enseignement ou de recherche ;
- exceptionnellement, elles peuvent être chargées de dispenser des enseignements magistraux.

Le service hebdomadaire du personnel enseignant du niveau A 1 est de douze heures.

## CHAPITRE II Du niveau A2

ART. 5. — Peuvent accéder au niveau A2, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur proposition de l'Assemblée de l'Université :

1° *A titre de stagiaire pendant un an:*

- les titulaires d'un doctorat d'Etat en droit ou en économie ou dans les disciplines assimilées ;
- les titulaires d'un doctorat unique ou d'un titre reconnu équivalent ;
- les titulaires d'un doctorat d'ingénieur ou d'un titre reconnu équivalent.

2° *A titre de stagiaire pendant deux ans:* les titulaires d'un doctèa at de 3<sup>e</sup> cycle, ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 6. — Les personnes classées en niveau A2 sont chargées :

- d'encadrer, de superviser et d'organiser les travaux dirigés et les travaux pratiques ;
- de dispenser, en cas de besoin, des enseignements magistraux et de participer au service des examens ;
- d'effectuer les travaux originaux de recherche, individuels ou collectifs.

Le service hebdomadaire du personnel enseignant du niveau A2 est fixé à dix heures.

## CHAPITRE III Du niveau A3

ART. 7. — Peuvent accéder au niveau A3, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur proposition de l'Assemblée de l'Université :

- les titulaires du niveau A2 ayant quatre ans d'expérience dans ce niveau, inscrits sur la liste d'aptitude ;
- les agrégés de droit, d'économie ou dans des disciplines assimilées ;
- les docteurs d'Etat ès-lettres ou ès-sciences, ou les détenteurs de titres reconnus équivalents.

ART. 8. — Les personnes classées en A 3 sont chargées :

- de dispenser un enseignement magistral dans leur spécialité, d'encadrer les travaux dirigés et pratiques, les travaux de recherches ;
- de contrôler et d'organiser les examens ;
- de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs.

Le service hebdomadaire du personnel enseignant classé au niveau A3 est fixé à huit heures.

## CHAPITRE IV Du niveau A4

ART. 9. — Peuvent accéder au niveau A4, par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de

l'Enseignement supérieur, et après avis de l'Assemblée de l'Université, les titulaires des diplômes requis pour l'accès direct au niveau A3 prévu à l'article 7, et ayant exercé pendant au moins quatre ans dans un établissement d'enseignement supérieur.

ART. 10. — Les titulaires du niveau A4 sont chargés :

- de dispenser un enseignement magistral dans leur spécialité ;
- de diriger les activités d'enseignement et de recherche ;
- d'établir les programmes de recherche.

Le service hebdomadaire des fonctionnaires classés au niveau A4 est de six heures.

## CHAPITRE V Des stages

ART. 11. — Les personnes classées en qualité de stagiaires dans l'un des niveaux prévus au présent décret peuvent être titularisées au terme de la période de stage sur proposition de l'Assemblée de l'Université, si elles figurent sur les listes d'aptitude établies par la commission de l'Enseignement supérieur. Si la période de stage n'a pas été jugée concluante par cette commission, elle peut être prolongée d'un an à l'issue duquel le stagiaire est, soit titularisé, soit licencié pour inaptitude à la fonction.

La titularisation, la prolongation de stage et le licenciement sont prononcés dans les mêmes formes que la nomination.

ART. 12. — Les personnes nommées en qualité de stagiaires sont classées au le' échelon de la grille indiciaire du niveau correspondant. Toutefois, si elles étaient déjà en service, elles sont classées à un échelon comportant une rémunération égale à celle dont elles bénéficiaient ou, à défaut, à un échelon immédiatement supérieur.

Les personnes placées en position de stagiaires ne peuvent pas avancer avant titularisation.

## CHAPITRE VI Des positions

ART. 13. — Les différentes positions administratives des personnes classées dans l'un des niveaux prévus par le présent décret sont régies par les règles applicables aux autres fonctionnaires de l'Etat, en tout ce qui n'est pas contraire au présent texte.

ART. 14. — Le personnel enseignant régi par le présent décret a droit à un congé annuel égal, au maximum, aux vacances universitaires et, au minimum, à soixante jours par an.

ART. 15. — Les personnels titulaires peuvent bénéficier, après six ans d'exercice, d'une permission dont la durée ne peut excéder douze mois pour poursuivre des recherches jugées utiles pour l'enseignement supérieur par l'Assemblée de l'Université. Cette permission doit obtenir l'approbation du ministère de tutelle. Dans cette position, ils ont droit à leur traitement de base.

En outre, des missions de courte durée, ne dépassant pas deux mois par an, peuvent leur être accordées pour suivre des stages de formation ou de recyclage entrant dans le cadre de leur spécialité. Dans ce cas, ils bénéficient de l'intégralité de leur traitement.

## TITRE II

## DE LA RÉMUNÉRATION ET DES AVANTAGES

## CHAPITRE I

## Eléments de la rémunération

ART. 16. — Les personnes classées dans l'un des niveaux prévus par le présent décret ont droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial au taux de 35 % du traitement de base, quel que soit le lieu d'affectation de la personne ;
- l'indemnité de recherche égale au complément spécial.

Le traitement de base est soumis à retenue pour pension. Il est rattaché à l'indice du fonctionnaire et son montant résulte de la multiplication de cet indice par la valeur du point d'indice telle que fixée par la réglementation en vigueur.

ART. 17. — Les grilles indiciaires des personnels classés dans l'un des niveaux sont fixées ainsi qu'il suit :

## 1° Niveau A I

- 11<sup>e</sup> échelon, indice 1510;
- 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460;
- 9<sup>e</sup> échelon, indice 1410;
- 8<sup>e</sup> échelon, indice 1360;
- 7<sup>e</sup> échelon, indice 1310;
- 6<sup>e</sup> échelon, indice 1260;
- 5<sup>e</sup> échelon, indice 1210;
- 4<sup>e</sup> échelon, indice 1160 ;
- 3<sup>e</sup> échelon, indice 1110;
- 2<sup>e</sup> échelon, indice 1060 ;
- 1<sup>er</sup> échelon, indice 1010.

## 2° Niveau A2

- 11<sup>e</sup> échelon, indice 1600;
- 10<sup>e</sup> échelon, indice 1550;
- 9<sup>e</sup> échelon, indice 1500 ;
- 8<sup>e</sup> échelon, indice 1450;
- 7<sup>e</sup> échelon, indice 1400;
- 6<sup>e</sup> échelon, indice 1350;
- 5<sup>e</sup> échelon, indice 1300;
- 4<sup>e</sup> échelon, indice 1250;
- 3<sup>e</sup> échelon, indice 1200;
- 2<sup>e</sup> échelon, indice 1150;
- 1<sup>er</sup> échelon, indice 1100.

## 3° Niveau A3

- 11<sup>e</sup> échelon, indice 1700;
- 10<sup>e</sup> échelon, indice 1650;
- 9<sup>e</sup> échelon, indice 1600;
- 8<sup>e</sup> échelon, indice 1550;
- 7<sup>e</sup> échelon, indice 1500;
- 6<sup>e</sup> échelon, indice 1450;
- 5<sup>e</sup> échelon, indice 1400;
- 4<sup>e</sup> échelon, indice 1350 ;
- 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300;
- 2<sup>e</sup> échelon, indice 1250 ;
- 1<sup>er</sup> échelon, indice 1200.

## 4° Niveau A4

- 11<sup>e</sup> échelon, indice 1850;
- 10<sup>e</sup> échelon, indice 1800 ;
- 9<sup>e</sup> échelon, indice 1750;
- 8<sup>e</sup> échelon, indice 1700 ;
- 7<sup>e</sup> échelon, indice 1650;
- 6<sup>e</sup> échelon, indice 1600 ;
- 5<sup>e</sup> échelon, indice 1550;

- 4<sup>e</sup> échelon, indice 1500;
- 3<sup>e</sup> échelon, indice 1450;
- 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400;
- 1<sup>er</sup> échelon, indice 1350.

## CHAPITRE II

## De l'avancement

ART. 18. — L'avancement d'échelon à échelon immédiatement supérieur a lieu, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 12:

- de façon automatique du I<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> échelon ; l'ancienneté requise est de 24 mois ;
- au choix du 6<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> échelon et l'ancienneté requise est de 36 mois ;
- de façon automatique du 7<sup>e</sup> au I le échelon, l'ancienneté requise est de 24 mois.

## CHAPITRE III

## Des indemnités et avantages divers

ART. 19. — Les personnels classés dans l'un des niveaux prévus par le présent décret bénéficient des avantages suivants :

1° Une indemnité de technicité ou de risque égale à 15% du traitement de base pour ceux dont les tâches revêtent un caractère technique incontesté ou présentant un risque certain. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Fonction publique fixera en tant que de besoin les conditions d'attribution de cette indemnité.

2° Une indemnité d'incitation aux taux mensuels de :

- Niveau A 1 : 10.000 UM ;
- Niveau A 2 : 13.000 UM;
- Niveau A 3 : 15.000 UM ;
- Niveau A 4 : 18.000 UM.

3° Une indemnité pour cours complémentaires et travaux supplémentaires aux taux horaires de:

- Niveau A1 : 500 UM;
- Niveau A 2 : 600 UM;
- Niveau A3: 800 UM;
- Niveau A4: 1.000 UM.

ART. 20. — Les personnels enseignants ont droit à une indemnité compensatrice de non-logement et ameublement dont les taux mensuels, nets d'impôts, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Niveau A 1 : 12.000 UM ;
- Niveau A 2 : 15.000 UM;
- Niveau A3: 20.000 UM;
- Niveau A4: 25.000 UM.

ART. 21. — Les personnels classés dans l'un des niveaux prévus par le présent décret et occupant un logement fourni par les établissements d'enseignement supérieur qui les emploient subissent une retenue dont le taux est fixé par les organes délibérants desdits établissements.

ART. 22. — Les personnels classés dans l'un des niveaux prévus par le présent décret perdent les indemnités et avantages du présent chapitre lorsqu'ils n'exercent pas effectivement les tâches dévolues à leur corps ou des tâches d'administration afférentes à l'enseignement supérieur ou à la recherche. Il en est de même s'ils sont en position de détachement.

## TITRE III

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE I

## De la commission de l'Enseignement supérieur

ART. 23. — Les personnels classés dans l'un des niveaux prévus par le présent décret font l'objet d'évaluation professionnelle par une commission dite « commission de l'Enseignement supérieur ». Cette commission établit des listes d'aptitude à la titularisation et propose les avancements au choix.

ART. 24. — La commission de l'Enseignement supérieur est nommée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et doit comprendre obligatoirement des spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

ART. 25. — A titre transitoire, la mission de cette commission peut être confiée en partie ou en totalité à des Universités étrangères ou autres structures appropriées, dans le cadre d'accords d'Etats ou de protocoles inter-universitaires approuvés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

## CHAPITRE II

## De la constitution des corps

ART. 26. — Les personnels en service dans l'Enseignement supérieur à la date de promulgation du présent décret et remplissant les conditions requises pour accéder à l'un des niveaux sont classés à un échelon comportant une rémunération égale à celle dont ils bénéficient ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur.

Ceux qui ont exercé pendant au moins deux ans dans un établissement d'enseignement supérieur sont titularisés au niveau correspondant à leurs titres universitaires et conservent leur ancienneté sans que le cumul de celle-ci puisse donner droit à un avancement de plus d'un échelon.

ART. 27. — Tous les diplômes et titres requis pour l'accès à l'un des niveaux doivent avoir été obtenus sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Si cette condition n'est pas remplie, le recrutement ne peut avoir lieu que sur la base d'une évaluation établie dans les conditions définies aux articles 23 à 25 ci-dessus.

ART. 28. — Les enseignants et chercheurs étrangers mis à la disposition de la Mauritanie par un pays ou un organisme étranger sont régis par les conventions fixant leurs conditions d'emploi.

ART. 29. — Les enseignants et chercheurs étrangers titulaires des diplômes, titres ou références exigés pour l'accès à l'un des niveaux prévus par le présent décret et recrutés par la Mauritanie sont régis par les dispositions de leurs contrats.

Si le contrat de recrutement leur étend les avantages du présent statut, cette assimilation ne peut, en aucun cas, leur donner la qualité de fonctionnaire titulaire.

ART. 30. — A titre exceptionnel, un décret pris en conseil des ministres peut concéder l'assimilation dans l'un des niveaux prévus par le présent texte à des personnalités dont la renommée et le savoir sont de nature à rehausser le prestige de l'enseignement supérieur en Mauritanie.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS FINALES

ART. 31. — Des arrêtés ministériels fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ART. 32. — Les ministres chargés de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

*ARRÊTÉ n° 9 du 10 janvier 1987 fixant le calendrier des examens de l'enseignement technique pour l'année scolaire 1986-1987.*

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale sous la responsabilité de la direction de l'Enseignement technique est fixé comme suit, pour l'année scolaire 1986-1987:

1. Composition du milieu de l'année scolaire : du samedi 7 mars 1987 au jeudi 12 mars 1987.
2. Concours d'entrée en première année du Lycée technique : le mardi 12 mai 1987.
3. Composition de fin d'année : à compter du samedi 13 juin 1987.
4. Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) : Epreuves du premier groupe, à compter du samedi 20 juin 1987; jury d'admissibilité le 25 juin 1987. — Epreuves du deuxième groupe, samedi 27 et dimanche 28 juin 1987; jury d'admissibilité le jeudi 2 juillet 1987.
5. Brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.): à partir du samedi 20 juin 1987; jury d'admissibilité le mardi 30 juin 1987.
6. Epreuves pratiques du baccalauréat technique : à compter du samedi 27 juin 1987.

ART. 2. — Des arrêtés portant ouverture et organisation des différents examens seront élaborés par la suite.

ART. 3. — Les directeurs de l'Enseignement technique et de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ACTES DIVERS:

---

*ARRÊTÉ n° 582 du 18 décembre 1986 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Assane, professeur licencié de 2° échelon, indice 890, est, à compter du 1er octobre 1986, nommé chef de service du département de la Documentation et des Publications à l'I. L.N.

---

ARRÊTÉ n° 8 du 10 janvier 1987 portant ouverture de la session 1987 des concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du Lycée technique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement national pour l'admission en 1<sup>re</sup> année du Lycée technique de Nouakchott aura lieu le mardi 12 mai 1987 dans tous les centres d'examen.

ART. 2. — Les centres d'examen prévus à l'article premier du présent arrêté sont ainsi fixés :

- Lycée technique de Nouakchott ;
- Collège de garçons, Nouakchott ;
- Lycée d'Atar ;
- Lycée d'Aioun ;
- Lycée de Kaédi ;
- Collège de Rosso ;
- Lycée de Boghé ;
- Lycée de Néma ;
- Lycée d'Akjoujt ;
- Lycée de Boutilimit ;
- Lycée de Kiffa ;
- Lycée de Nouadhibou ;
- Lycée de Sélibaby ;
- Lycée de Tidjikja ;
- Lycée d'Aleg ;
- Lycée de Zoueratt.

Le directeur de chaque établissement est le chef du centre d'examen de son établissement.

ART. 3. — Le nombre de places offertes au concours de recrutement pour la session 1987 est fixé à cent vingt-huit places (128):

- Option bilingue ..... 92 places
- Option arabe ..... 36 places.

ART. 4. — Le concours de recrutement en 1<sup>re</sup> année du Lycée technique, session 1987, est ouvert aux élèves mauritaniens âgés de quatorze ans au moins et de dix-huit ans au plus au 31 décembre 1987, ayant accompli une scolarité complète dans le 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire et normalement scolarisés au cours de l'année scolaire 1986-1987.

Le concours est ouvert aussi aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, sous réserve de la limite d'âge.

ART. 5. — Les dossiers de candidatures seront établis sur des modèles imprimés spéciaux émis par le ministère de l'Education nationale. Ces modèles seront tenus à la disposition des candidats par les chefs des établissements possédant des classes de fin du premier cycle de l'enseignement secondaire et aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott. Les dossiers dûment remplis devront être remis aux chefs d'établissement pour certification avant le 14 mars 1987. Ces dossiers seront ensuite transmis avant le 23 mars 1987 à la direction de l'Enseignement technique (division des Examens) sous le couvert de la direction de l'Enseignement secondaire.

ART. 6. — Pour chaque centre d'examen défini à l'article 2, le chef d'établissement recevra une liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année du Lycée technique, session 1987.

ART. 7. — Les épreuves se dérouleront conformément au tableau suivant :

Epreuves	Heure de départ	Durée	Coeff
Géométrie	..... 8 h 00	h 30	2
Algèbre	..... 9 h 45	h 30	3
Test psychotechnique	..... 11 h 30	0 mn	2
Arabe (option bilingue)	..... 15 h 00	h 30	1
Arabe (option arabe)	..... 15 h 00	h 30	2
Français (option bilingue)	..... 16 h 45	h 30	2
Français (option arabe)	..... 16 h 45	h 30	1

Pour toute épreuve, la note zéro sur vingt (0/20) maintenue après délibération du jury est éliminatoire.

ART. 8. — Dans chaque centre d'examen, le Président de la Commission de surveillance est le chef d'établissement. Il lui appartient de désigner parmi le personnel enseignant de son établissement le nombre nécessaire pour assurer la surveillance des différentes épreuves.

ART. 9. — Les copies des différentes épreuves de tous les centres d'examen seront dans les meilleurs délais transmises pour la correction à la direction de l'Enseignement technique (division des Examens); le dernier délai pour la réception des copies est fixé au mardi 19 mai 1987.

ART. 10. — Le jury du concours de recrutement est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

- M. Mohameden ould Lafdal, chef de service des Affaires scolaires, D.E.T.

*Vice-président :*

- M. Meïmoun ould Souad, directeur Lycée et Collège techniques.

*Secrétariat :*

MM.

- Franconnet James, professeur au L.C.T. ;
- Dieng Mohamed Khoun, professeur au L.C.T. ;
- lama Hamady, professeur au L.C.T. ;
- Habib Bouhlel, professeur au L.C.T.

*Correcteurs :*

1. Mathématiques :  
MM.

- Yermani Abdessatar ;
- Bedi Marouf ;
- Briki Hacen ;
- Mohamed Saleck ;
- Remusat Barre! ;
- Cuvillier Bernard ;
- Sidi Mohamed ould Abdel Kader ;
- Bouhtoury Hassen ;
- Hemdane Mohamed ;
- Habib Mohamed.

2. Arabe :  
MM.

- Abdellahi ould Ahmed Miske ;
- Meïmine ould Ahmed Jiddou ;
- Mohamed Ahmed Hamoud ;
- Fall ould Jeddine ;
- Mohamed Khaled ould Aly ;
- Abada ould Mohamed.

3. Test psychotechnique :  
MM.

- Labrey Daniel ;
- Morand Michel ;
- Oumrane Amry ;
- Mohamed Noura ;
- Aly Aidy ;
- Villet Thierry ;
- Sennechal Pascal ;
- N'Diaye Demba ;
- Rachad Bahdini.

4. Français :  
MM.

- Mohamed ould Hannefi ;
- Sow Amadou Mamadou ;
- Mathie Gérard ;
- Mme Athie Aminata ;
- Anne Amadou ;
- Ahmed ould Ahmed Dickle.

Les corrections d'épreuves débiteront le mardi 19 mai 1987 et le jury se réunira pour délibération le mardi 26 mai 1987, à 10 heures, aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott.

ART. 11. — Les candidats déclarés admis qui ne se seront pas présentés au Lycée technique de Nouakchott avant le 31 octobre 1987, à 8 heures, date de rigueur, seront considérés comme démissionnaires. Ceux qui

seront inscrits suivront le régime d'externat, mais percevront leurs bourses entières d'internat et leurs trousseaux s'ils sont déplacés.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement technique et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 86-213 du 25 décembre 1986 portant création de la commission de réforme institutionnelle et administrative.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la Fonction publique, une commission consultative dénommée commission de réforme institutionnelle et administrative, portant l'acronyme C.R.I.A.

ART. 2. — La C.R.I.A. est composée ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la Fonction publique, président ;
  - un contrôleur d'Etat, premier vice-président ;
  - le conseiller à la Présidence chargé des Affaires administratives, deuxième vice-président ;
  - le conseiller à la Présidence chargé du B.O.M. ;
  - le conseiller à la Présidence chargé de la direction des Etudes, de la Législation et du Journal officiel,
- et les membres ci-après :
- un représentant pour chaque département ministériel choisi en raison de ses compétences et de sa grande expérience ;
  - le recteur de l'Université ;
  - le directeur de l'Ecole nationale d'administration ;
  - un représentant de la Confédération générale des employeurs et artisans de Mauritanie, proposé par cet organisme et agréé par le ministre chargé de la Fonction publique ;
  - un représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie proposé par cet organisme et agréé par le ministre chargé de la Fonction publique.

En outre, le président peut convier aux réunions toute personne physique ou morale dont l'avis peut être utile à la C.R.I.A.

Les membres de la C.R.I.A. n'ont pas de suppléants; toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent proposer au président de la C.R.I.A. la désignation d'un remplaçant pour une séance déterminée.

ART. 3. — La C.R.I.A. formule des avis et recommandations sur toute question de réforme institutionnelle et administrative que lui soumet son président.

La commission peut notamment être consultée sur :

- les principes, les objectifs et les options de réforme ;
- le choix des programmes d'actions prioritaires ;
- les actions ou les modalités essentielles de mise en oeuvre ;
- le rapport périodique d'évaluation de l'état d'avancement des actions de réforme.

La C.R.I.A. peut, par ailleurs, formuler toutes suggestions et proposer toutes mesures d'accompagnement pour une plus grande efficacité et efficience de la réforme.

ART. 4. — Sur proposition de son président, des points d'ordre du jour ne concernant pas l'ensemble des départements ministériels peuvent être examinés par un comité restreint.

ART. 5. — Le président arrête l'ordre du jour, convoque aux réunions et préside les séances. Les procès-verbaux de réunion sont signés conjointement par le président et le secrétaire de la C.R.I.A.

ART. 6. — La coordination assure le secrétariat de la C.R.I.A. et la mémorisation de ses actes. Par ailleurs, elle centralise et assure la préparation des points inscrits à l'ordre du jour de la C.R.I.A.

ART. 7. — Les modalités d'application et les règles de fonctionnement de la C.R.I.A. sont déterminées en tant que de besoin par le ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 8. — Le ministre et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

*DÉCRET n° 86-214 du 25 décembre 1986 portant création d'une structure pour le développement institutionnel et administratif et la réforme.*

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre d'un projet pour le développement institutionnel et administratif et la réforme, ci-après appelé « Projet », il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la Fonction publique, ministre de tutelle, une structure dénommée la Coordination du développement institutionnel et administratif et de la réforme ci-dessous désignée la « Coordination ».

ART. 2. — La Coordination a pour mission générale de programmer, animer et suivre l'ensemble des travaux de développement institutionnel et administratif et de réforme destiné à renforcer la capacité nationale de gestion en vue d'atteindre les objectifs de développement économique et social. Elle assure la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.

ART. 3. — Dans le cadre de sa mission générale et en collaboration étroite avec les services publics concernés, la Coordination participe à :

- l'élaboration de la stratégie d'ensemble du développement institutionnel et administratif et des réformes ;
  - la définition des objectifs ;
  - la préparation des programmes d'action et leur évaluation ;
  - l'identification et l'élaboration des mesures transitoires ou conservatoires permettant d'assurer l'articulation et la cohérence du développement institutionnel et administratif et de la réforme avec l'ensemble des orientations et mesures prises par ailleurs ;
- la définition, la préparation, l'exécution des mesures d'application du développement institutionnel et administratif et de la réforme, de ses instruments ainsi que les actions d'appui et d'accompagnement.

ART. 4. — La Coordination est plus spécifiquement chargée :

- de veiller à la cohérence globale et intersectorielle du développement institutionnel et administratif et de la réforme et, plus particulièrement, des projets de textes traduisant en normes

- juridiques ou mesures administratives les décisions prises par le gouvernement ;
- de donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence sur les options ou orientations de développement institutionnel et administratif et de réforme;
  - d'assurer la coordination des actions réalisées dans le cadre des différents programmes ;
  - de concevoir et de suivre la mise en oeuvre des actions à entreprendre dans les domaines de l'information et de la sensibilisation ;
  - de procéder à l'évaluation périodique de l'état d'avancement des travaux de développement institutionnel et administratif et de réforme et de faire des recommandations, selon une périodicité et des modalités à définir entre le ministre de tutelle et les bailleurs de fonds ;
  - d'assurer la mémorisation de l'action de développement institutionnel et administratif et de réforme.

ART. 5. — La Coordination assure le secrétariat de toute Commission de développement institutionnel et administratif et de réforme. Elle en est le rapporteur. En outre, elle peut assurer ces mêmes fonctions au niveau de tous autres organismes dont les travaux ont une incidence directe ou indirecte sur la mission confiée à la Coordination.

ART. 6. — La Coordination est consultée par les départements ministériels concernés sur les programmes sectoriels de développement institutionnel et administratif et de réforme, notamment ceux mis en oeuvre avec l'aide d'une assistance extérieure. Elle peut correspondre directement avec les responsables de ces assistances.

ART. 7. — La Coordination est dirigée par un coordinateur, nommé par décret pris en conseil des ministres et dont le statut (responsabilités, rémunération et avantages en nature) est défini par le ministre de tutelle.

ART. 8. — Le coordinateur peut être assisté dans ses fonctions de chargés de mission nommés par le ministre de tutelle. Ils exercent leur mission sous la responsabilité directe du coordinateur qui détermine leurs attributions.

ART. 9. — Le coordinateur anime et supervise l'ensemble des travaux relatifs au processus des réformes. Il assure les liaisons avec les départements ministériels directement concernés et maintient des contacts étroits avec les responsables des services et organismes chargés de la réalisation des actions décidées en ce domaine. Il exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel mis à sa disposition. Il peut provoquer toute réunion d'information ou de coordination sectorielle ou interdépartementale susceptible de favoriser le processus des réformes.

ART. 10. — Il est désigné un responsable pour chaque opération réalisée de façon spécifique dans le cadre du Projet. Le responsable de chaque opération spécifique assure son impulsion et son suivi, il est nommé par l'autorité concernée par l'opération spécifique. Ce responsable est, dans le département concerné par l'opération spécifique, le correspondant de la Coordination. Il fait des rapports périodiques au coordinateur sur l'état d'avancement des travaux de développement institutionnel et administratif et de réforme et l'informe ponctuellement de toutes les difficultés rencontrées et peut faire toutes suggestions pour la solution de ces difficultés.

Les indemnités accordées aux responsables des opérations spécifiques sont fixées par le ministre de tutelle.

ART. 11. — Par délégation générale du ministre de l'Economie et des Finances, le coordinateur gère et ordonnance les fonds de la

facilité de préparation de projet n° P.360 MAU ainsi que les financements ultérieurs.

ART. 12. — Le coordinateur centralise les correspondances entre les autorités publiques et les bailleurs de fonds. Il organise les missions effectuées par ces derniers et participe aux discussions de synthèse.

ART. 13. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par le ministre de tutelle soit par arrêté, soit par échange de lettre avec les bailleurs de fonds.

ART. 14. — Les ministres et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

*ARRÊTÉ n° R-012 du 27 janvier 1987 portant équivalence de diplômes.*

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs adjoints des sports (indice 650), le diplôme de conseiller sportif de l'Institut national du sport et de l'éducation physique de Paris (France).

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de santé, le diplôme d'assistant médical dans la spécialité obstétrique délivré par l'Ecole de formation des assistants médicaux de Donetsk (U.R.S.S.) aux titulaires d'une attestation de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

---

*ARRÊTÉ n° R-015 du 31 janvier 1987 portant équivalence de diplômes.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° R-054 du 19 mars 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs statisticiens (800-1450) le diplôme d'études démographiques obtenu après une licence ès-sciences économiques, délivré par l'Institut de formation et de recherches démographiques de Yaoundé (Cameroun).

ART. 3. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'Economie rurale l'attestation provisoire de l'Institut arabe de forêts et pâturages (Syrie) délivrée au titulaire du diplôme d'ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles (810-1450) le diplôme d'ingénieur de technologie délivré après le D.U.T. par l'Ecole nationale supérieure universitaire de technologie de Dakar (Sénégal).

ART. 5. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs adjoints des techniques d'élevage, le diplôme d'assistant vétérinaire délivré par le Technicum 200-Vétérinaire d'Armavir (U.R.S.S.).

ART. 6. — Est équivalent au brevet technique de comptabilité de l'ENFACOS (R.I.M.) le diplôme de financier délivré par l'Ecole des finances et de l'économie de Kichinev (U.R.S.S.) après le certificat d'aptitude professionnelle de l'ENFACOS.

ART. 7. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs techniques adjoints le diplôme universitaire de technologie obtenu après le baccalauréat technique de l'Université de Nantes (France).

ART. 8. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme d'ingénieur des travaux géologiques délivré par l'Ecole spécialisée de géologie de Kiev (U.R.S.S.).

ART. 9. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de santé le diplôme de brevet d'infirmier spécialiste en ophtalmologie tropicale délivré par l'Institut d'ophtalmologie tropicale de Bamako et obtenu après un niveau de départ en formation équivalent au baccalauréat ou de la catégorie « B » pour les professionnels.

ART. 10. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la santé le diplôme d'infirmier spécialisé en dermatologie-léprologie délivré par l'O.C.C.G.E. (lutte contre les grandes endémies de l'Institut Marchoux de Bamako) et obtenu après un niveau de départ en formation équivalent au baccalauréat ou de la catégorie «B» pour les professionnels.

ART. 11. — Est équivalente au doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en droit public l'attestation de réussite au doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en droit public obtenue après le D.E.A. et délivrée par l'Université de Reims (France).

ART. 12. — Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des contrôleurs du Contrôle économique l'attestation de réussite aux examens de la 4<sup>e</sup> année de l'Institut des études économiques et financières de Benghazi (Libye).

ART. 13. — Est équivalent à une licence d'enseignement (option sciences naturelles) le diplôme de l'IJAZA en sciences naturelles obtenu après le baccalauréat et délivré par l'Université de Techrine (Syrie).

ART. 14. — Est équivalente à une licence d'enseignement (option psychologie) l'attestation de licence en psychologie et sciences sociales délivrée par la Faculté de pédagogie de l'Université de Sebha (Libye) et obtenue après le baccalauréat du second degré.

ART. 15. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs adjoints des pêches maritimes et des industries animales le diplôme d'ingénieur adjoint de pêche délivré par le Technicum maritime de Belgorod Dnestrovsky (U.R.S.S.).

ART. 16. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des infirmiers diplômés d'Etat le diplôme du brevet de spécialiste en entomologie-parasitologie délivré aux infirmiers brevetés par le Centre Muraz de Bobo-Dioulasso, relevant de l'organisation de coopération pour la lutte contre les grandes endémies.

ART. 17. — Est équivalente au D.E.A. en géographie l'attestation du diplôme d'études approfondies en géographie et aménagement délivrée par l'Université de Paris VII (France).

ART. 18. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints de l'enseignement secondaire (option éducation musicale) (650-1250) le diplôme de fin d'études musicales délivré par l'Institut irakien de musique et obtenu après le baccalauréat ou un titre professionnel équivalent.

ART. 19. — Est équivalent au doctorat de 3<sup>e</sup> cycle le titre de « Master of Sciences » de l'enseignement de la langue arabe pour les non-arabophones délivré par le conseil scientifique de l'Institut international de la langue arabe de Khartoum.

ART. 20. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme du baccalauréat en génie électrique délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières et obtenu après le baccalauréat du second degré, « option scientifique ».

ART. 21. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs statisticiens le diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée de Dakar (Sénégal) délivré aux assistants de travaux statistiques après trois (3) ans de formation autorisée.

ART. 22. — Est équivalent au doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, option sciences de l'éducation, le diplôme de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en sciences de l'éducation délivré par l'Université de Paris V (René-Descartes).

Ain. 23. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs statisticiens le diplôme d'analyste programmeur informaticien de l'Institut national en informatique (Algérie) obtenu après trois (3) ans de formation autorisée.

ART. 24. — Est équivalent à la maîtrise en sociologie de l'Université de Paris IV, obtenue après le baccalauréat, le diplôme de maîtrise en sociologie ou un titre reconnu équivalent.

ART. 25. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles (spécialité informatique) le diplôme de « Bachelor of Sciences » en informatique de l'Académie de pétrole et des minerais de Dahrhan (Arabie Saoudite) obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent.

ART. 26. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs adjoints du Génie civil et des Techniques industrielles (spécialité Informatique) le titre d'assistant d'ingénieur en mécanisation de la comptabilité informatique délivré par le Technicum de mécanisation de comptabilité en informatique de Rostov-sur-le-Don (U.R.S.S.).

ART. 27. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme de technicien supérieur des travaux publics délivré par le Centre de formation professionnelle des T.P. (Algérie).

ART. 28. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de santé le diplôme de fin d'études de l'Institut supérieur des professions de la santé de Baghdad (Iraq) obtenu après le baccalauréat technique.

ART. 29. — Est équivalent à la maîtrise en sciences économiques le diplôme de licence en économie délivré par l'Université Hassan-II (faculté des sciences juridiques, économiques et sociales), Casablanca (Maroc), obtenu après le baccalauréat et quatre (4) années d'études.

ART. 30. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs adjoints de la jeunesse le diplôme de fin d'études

du 1<sup>er</sup> cycle de l'Institut supérieur de formation des animateurs culturels de Tunis, obtenu après le baccalauréat.

ART. 31. — Est équivalent au diplôme des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme de Ijaza en Génie civil délivré par l'Institut de Technicum, Faculté de Génie, Syrie, obtenu après le baccalauréat ou un titre reconnu équivalent.

ART. 32. — Est équivalent à une licence (option Sciences de l'éducation) le diplôme de licence en sciences de l'éducation de l'Université de Paris X, Nanterre.

ART. 33. — Est équivalent à la licence d'enseignement (option Mathématiques) le diplôme de « Bachelor of Sciences » en mathématiques délivré par l'Université de Mosul (Iraq), Faculté de l'Education et obtenu après le baccalauréat du second degré ou titre équivalent.

ART. 34. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des contrôleurs du contrôle économique le diplôme de baccalauréat professionnel délivré par l'Ecole commerciale secondaire d'Elkharj (Iraq), obtenu après le brevet de l'Enseignement secondaire.

ART. 35. — Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale (option Recherche), l'attestation du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, spécialité « Production et traitement des matières premières végétales » délivrée par l'Institut national polytechnique de Toulouse (France).

ART. 36. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieurs de l'Economie rurale (option Recherche) le diplôme de D.E.A. de l'Université de Toulouse, spécialité Etudes rurales intégrées, plus le diplôme de spécialisation post-universitaire du Centre des études agronomiques méditerranéennes de Montpellier (France) et un diplôme de formation continue supérieure spécialisée de l'Institut national polytechnique de Toulouse, obtenu après le baccalauréat ou un niveau de la catégorie « B » de la Fonction publique.

ART. 37. — Est équivalent au diplôme de docteur en médecine (chirurgie dentaire) le certificat provisoire de réussite au doctorat d'Etat en médecine de Monastir (Tunisie) plus une attestation de stage de la Clinique universitaire de chirurgie dentaire de Monastir et obtenue après le baccalauréat ou un titre reconnu équivalent.

ART. 38. — Est équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire, série lettres originelles, le baccalauréat délivré par l'Institut scientifique saoudien en Mauritanie.

ART. 39. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme universitaire de technologie délivré par l'Université de Dakar (ENSOT), obtenu après le baccalauréat ou un titre reconnu équivalent.

ART. 40. — Est équivalente au diplôme universitaire d'études scientifiques (option Médecine) l'attestation provig)ire du niveau de 3<sup>e</sup> année de l'Institut de médecine de Zaporojie (U.R.S.S.).

ART. 41. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme d'ingénieur en géologie et géophysique obtenu après cinq ans de formation à l'Université de Bucarest (Roumanie) et après un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre équivalent.

ART. 42. — Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs du travail, option Sécurité sociale, l'attestation de réussite au diplôme d'attachée sociale délivrée par l'Institut national du travail et du service social de Tunis (Tunisie).

ART. 43. — Est équivalent à la licence d'enseignement (option Histoire) le diplôme de licence en histoire de l'Université Garyouness (Libye).

ART. 44. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme d'ingénieur civil délivré par l'Institut supérieur des travaux publics et du bâtiment de Moscou (U.R.S.S.), obtenu après le baccalauréat ou un titre reconnu équivalent.

ART. 45. — Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographie) l'attestation de fin d'études de technicien topographe de l'Ecole nationale des sciences géographiques de Saint-Merle (France), délivrée aux titulaires du baccalauréat ou titre équivalent.

ART. 46. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs en médecine le diplôme de médecine obtenu au First Medical College de Shanghai (Chine), obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un titre professionnel équivalent.

ART. 47. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil le diplôme d'ingénieur électricien délivré par l'Institut supérieur de mécanique électronique de Lenine de Sofia, Bulgarie, et obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un titre reconnu équivalent.

ART. 48. — Est équivalent au diplôme d'inspecteur adjoint de la jeunesse le certificat de fin de stage (avec le grade d'inspecteur des cadres de la jeunesse), Algérie, et obtenu après le baccalauréat ou un titre reconnu équivalent.

ART. 49. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs des bibliothèques le diplôme supérieur de bibliothécaire du ministère des Universités de la République Française délivré à un bibliothécaire (catégorie B de la Fonction publique) ou un titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

---

#### ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ ADDITIF n° 118 du 15 février 1986 portant liste de certains candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'ENFACOS au titre de l'année 1984-1985.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours d'entrée aux cycles B et C de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) au titre de l'année 1984-1985, conformément aux indications ci-après :

- *Contrôleur économique*: Ba Alassane Amadou.
- *Rédacteur arabisant*: Mohamed Mahmoud ould Mohamed Sultane.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'ENFACOS à compter du 11 novembre 1984.

ART. 3. — Les candidates ci-dessous sont déclarées admises au concours d'entrée de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (section familiale):

- Section familiale francisante:*
- Selly Ousmane Gadio ;
  - Dia Faty ;
  - Korya mint Matalla ;
  - Aminetou mint Alioune ;
  - Djenaba Sow ;
  - Aminata Cisse ;

- Mawa mint Lekouery ;
- Fatma mint Levrak ;
- Gueye Fatou ;
- Ndioume Kiadiata ;
- Saida mint El Haoumi ;
- Fatimata Malal ;
- Mboure Simakha ;
- Fatimetou mint Bialal ;
- Fatimetou mint Nagi.

*Section familiale arabisante:*

- Aziza mint Lejid ;
- Maimouna mint Amar Cheine ;
- Salem mint Aoufa ;
- Zeinabou mint Abdellah ;
- Fatimetou mint Ahmedou ;
- Maimouna Diallo ;
- Maimouna mint Sidaty ;
- Fatimetou mint Meni ;
- Moulkhaïry mint Mohamed Moussa ;
- Rabia mint Breïka ;
- Aichetou mint Sidi Baba ;
- Bamba mint Abderrahmanefa ;
- Fatimetou mint Aleyenne ;
- Fatimetou mint Sadvi ;
- Khadijetou mint Moussa ;
- Fatimetou mint Mohamed El Havid ;
- Khadijetou mint El Yadaly ;
- Fatimetou mint Teyeb ;
- Aminetou mint Mohamed Moctar ;
- Inejeya mint Mohamed Abdellahi ;
- Oumoulkhaïry mint Salem.

*ARRÊTÉ ADDITIF n° 119 du 15 février 1987 portant liste de certains candidats déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'ENFACOS, cycle C, au titre de l'année 1985-1986.*

ARTICLE PREMIER. - Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), cycle C, au titre de l'année 1985-1986, conformément aux indications ci-après :

*Secrétaires d'administration francisants prof :*

- Adama Aly Thiam ;
- Mariem mint Mohamed El Bechir ;
- El Hacem ould Ahmed ;
- Kane Nene Ba ;
- Toutou mint Kourou.

ART. 2. — Les fonctionnaires élèves sont détachés de plein droit.

*ARRÊTÉ n° 157 du 27 février 1986 portant intégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikh Ahmedou ould Menira, recruté et affecté au ministère des Pêches et de l'Economie maritime en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 18 septembre 1982, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan-II de Rabat (Maroc), est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale (spécialité Techno générale halieutique) 2e classe, 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 235 du 26 mars 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - M. Lekouery ould Haïmeda, professeur licencié stagiaire depuis le 20 août 1983, est, à compter du 20 août 1984, titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. un an.

*ARRÊTÉ n° 282 du 13 avril 1986 portant intégration dans le corps des administrateurs des Régies financières.*

ARTICLE PREMIER. - Sont rapportées, à compter du 25 février 1986, les dispositions de l'arrêté n° 427 du 19 juillet 1984 accordant une bonification de 100 points à M. Mahfoudh ould Mohamed Aly, inspecteur des douanes de 2e classe, 2e échelon (indice 620).

ART. 2. — M. Mahfoudh ould Mohamed Aly, inspecteur des douanes de 2e classe, 3e échelon (indice 670) depuis le 25 février 1985, titulaire d'une licence en droit de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fes (Maroc), est, en application de l'article 15 du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969, nommé et titularisé administrateur des Régies financières de 2e classe, 1er échelon (indice 760) à compter du 25 février 1986 au point de vue rémunération, et à compter du 17 août 1985 au point de vue ancienneté.

*ARRÊTÉ n° 312 du 6 mai 1986 portant intégration dans le corps des professeurs de collège.*

ARTICLE PREMIER. - M. Abdoulaye Oumar, né en 1954 à Caodioula, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur de collège auxiliaire depuis le 13 janvier 1981, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique conférant le titre de maître de 2e cycle, est, à compter du 18 septembre 1982, nommé et titularisé professeur de collège (indice 650), A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 316 du 8 mai 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - Il est constaté, à compter du 23 juin 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Diagana Youssouf, inspecteur du contrôle économique, précédemment en service au ministère du Commerce et des Transports.

*ARRÊTÉ n° 287 du 28 juin 1986 constatant la démission d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - M. Amadou Moctar M'Bengue, contrôleur des Postes et Télécommunications, en service au ministère de l'Information et des Télécommunications (Direction générale de l'O.P.T.), est, à compter du 10 avril 1985, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation, en application du décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982.

*ARRÊTÉ n° 443 du 4 août 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 536 du 14 octobre 1982 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 441 du 7 septembre 1982 portant régularisation de la situation administrative de MM. Diallo Aboubakry et Diop Alassane, conducteurs des techniques aérospatiales et maritimes, sont rapportées en ce qui concerne Diop Alassane.

ART. 2. — M. Diop Alassane, conducteur des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, 5e échelon (indice 660) depuis le 2 août 1982, titulaire du diplôme du Centre international de perfectionnement des cadres des Postes et Télécommunications en France, est, à compter du 1<sup>er</sup> août 1982, nommé et titularisé ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, 2e échelon (indice 670), A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 544 du 8 octobre 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed El Moctar ould Ahmedou, né en 1957 à Tintane (acte de naissance n° 26 du 11 octobre 1969, Tintane), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de Bachelor degree, (histoire) de la Faculté des lettres de l'Université du Roi Abdel-Aziz (Arabie Saoudite), est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

Il est titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 5 octobre 1985, A.C. 1 an.

*ARRÊTÉ n° 550 du 12 octobre 1986 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Économie rurale.*

ARTICLE PREMIER. - M. Sadio Diarra, conducteur de l'Economie rurale de 2e classe, 6e échelon (indice 650), depuis le 1<sup>er</sup> mai 1985, titulaire du diplôme de Bachelor of Science en Agriculture de l'Oklahoma State University, est, à compter du 2 juillet 1985, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2e classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 598 du 27 novembre 1986 accordant une disponibilité pour convenances personnelles à un inspecteur de travail.*

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité pour convenances personnelles d'une année, renouvelable une fois, est, à compter du 1<sup>er</sup> août 1986, accordée à M. Mohamed Lemine ould Bamba, inspecteur du travail de 2e classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) depuis le 1<sup>er</sup> août 1984, en service à la Direction de la Fonction publique.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

*ARRÊTÉ n° 599 du 27 novembre 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. - M. Abd El Kader ould Ahmedou, né en 1955 à Keur Macéne, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère

de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 2<sup>o</sup> octobre 1983, titulaire du diplôme de licence en culture islamique de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de Nouakchott, est, à compter du 2 février 1986, nommé et titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. un an.

*ARRÊTÉ n° 602 du 6 décembre 1986 constatant la démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - M. Abdallahi ould Mohamed Lemine, infirmier diplômé d'Etat, est, à compter du 25 avril 1986, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste. Cette situation entraîne la suspension des droits à pension de l'intéressé.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation, conformément aux dispositions du décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982. Il est également redevable envers le budget de l'Etat du montant des salaires et avantages qu'il aurait perçus indûment.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRÊTÉ n° 605 du 6 décembre 1986 acceptant la démission d'un greffier en chef.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1986, la démission présentée par M. Mohameden ould Ichoudou, greffier en chef.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour sa formation de magistrat.

*ARRÊTÉ n° 606 du 6 décembre 1986 portant titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Lemine ould Ibra Nourain, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 6 octobre 1983, est, à compter du 6 octobre 1984, titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. 1 an.

*ARRÊTÉ n° 524 du 9 décembre 1986 portant rectificatif de l'arrêté n° 134.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 134, portant nomination et titularisation de M. Mohamed Yahya ould Mohamed El Moctar, en qualité d'administrateur des régies financières, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet :

*Lire:* 18 septembre 1982, *au lieu de:* 30 novembre 1984.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 26 du 11 décembre 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed El Moustapha, né en 1958 à Boutilimitt (acte de naissance n° 488 du 8 juin 1964 établi par le tribunal de cad de Boutilimitt), titulaire du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott (option anglais), est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 du point de vue rémunération, nommé et titularisé professeur de bollège de W échelon (indice 650), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 619 du 17 décembre 1986 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloum Dine ould Maouloud, né en 1960 à Monguel (déclaration de naissance n° 3 du 8 décembre 1972 délivrée par l'officier d'état civil de Monguel), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application des Eaux et Forêts de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs du Maroc, est, à compter du 18 novembre 1986, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 631 du 25 décembre 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des Régies financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Boydiel ould Houmeid, inspecteur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 780) depuis le W août 1986, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des services du Trésor de la République Française, est nommé et titularisé administrateur des Régies financières de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 900) à compter du 17 novembre 1986, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 636 du 27 décembre 1986 portant nominations et titularisations dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire (promotion 1986).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES), de l'Ecole normale supérieure, sont, à compter du W juillet 1986 au point de vue ancienneté, et du V octobre 1986 au point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

*Professeurs de l'Enseignement secondaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810)*

- Mohamed Yahya ould Mohamed Mahfoudh ;
- Mohamed ould Ahmedou Babe ;
- Lemrabott ould Mohamed Lemine ;
- Mohameden ould El Moustapha ould Oumar ;
- Lemhaba ould Mahfoudh ;
- Mohamed ould Mohamed Baba ;
- Ould Ahmedou Abdallahi ;
- Abdallahi ould Mohamedou ould Sidi ;
- Mohameden ould Mohamedou, dit Hanemou ;
- Ahmedou ould Cheikh Abdallahi ;
- Nana ould Chighaly ;
- Mekelthoum mint Mohamdi ould Tolba ;

- Mohamedi ould Tidjani ;
- Yacoub ould Youssouf ;
- Bouna Amar ould Ahmed ould Boye ;
- Mohamed Abderrahmane ould Sidi ould Cheikh ;
- Mohamed Ahmed ould Lebeiba ;
- Abdallahi Salerne ould Ahmedou Salem ;
- Abdallahi ould Ahmed ould Hamdi ;
- Brahim Iliass ;
- Abdallahi ould Babe El Hassene ;
- Moctar ould Sidi Mohamed ;
- Mohameden ould Ahmedou ould Mahboubi ;
- Pass ould Bah ould Cheikhna, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ;
- Idimou ould Cheikh ould Boiby ;
- Cheikh ould Brahim Mohamed ;
- Mohamed ould Aleyatt ;
- Diallo Lamine ;
- Ahmed ould Mohamed Brahim ;
- Ahmedou ould Mohamed El Moustapha ;
- Ahmed ould Dhaker ;
- Rakhiyettou mint Aleya ;
- Khadijetou mint Mohamedou ould Khlil ;
- Abdallahi ould Chafi ;
- Mohamed Lemine ould Naty ould Mohamed Amou ;
- Mohamed El Khalifa ould Mohamed Essghad ;
- El Moustapha ould Sidi Aly ;
- El Maghboula mint Abdallahi ;
- Mohamed ould Mohamed Abdoullah ;
- Ahmedou ould Cheikh ;
- Mohameden ould Ahmed ould Mohamed El Houcein ;
- Cheikh ould Yahfoudhou ould El Vagha ;
- Mariem mint Brahim ;
- Aichetou mint Khlil ;
- Mohamed Lemine ould Sidi ;
- Aly ould Souleymane ;
- Mariem mint El Mounir ;
- Boyba ould Mohameden ;
- Souleymane N'Diaye ;
- Menné mint Ahmed ould Bah ;
- Boubacar ould Mohamed ;
- Diba Abdoulaye Hamedine ;
- Mohamed ould Sidi Aly, dit Français ;
- Boulaye Birane Bâ ;
- Bocar Tandia ;
- Mamadou Wane ;
- Ahmed Mohamedhène, dit H'Bib ;
- Yarba ould Yasid ;
- Mohamed Lemine ould Chamakh ;
- El Moctar Salem ould Mohamed Salem ;
- Mohamed ould Ahmed Vali ;
- El Ghoutob ould Dah ;
- El Hassen ould Balla Cherif ;
- Abdallahi ould Vetan ;
- Ahmedou ould Mohamed Salem ;
- Isselmou ould El Houcein ;
- Aly ould Bah ould N'Degjelly ;
- Mohamed Yeslem ould Mohamed Salem ;
- Sidi Elemine ould Mohamed ;
- El Moktar ould El Haiba ;
- Ahmedou El Hâcen Diallo ;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Vall ;
- Mohamed Mahmoud ould Rajel ;
- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine ;
- Abeda ould Jouneid ;
- Moustapha ould Ismail ;
- Mohamed ould Mohamed Yahya ould Adoud ;
- Bintou Khair mint Cheikh Taleb Kheyar ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi ould Abdel Jelil ;
- Bellal Aw ;
- El Ghauth ould Mohamed Mahmoud ;
- Khadijetou Cheikh ;
- Hamdou Rabby Sy ;
- Ahmedou ould Abillah, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ;

- Isselmou ould Boya, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986;  
 Hamed ould Gah, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986;  
 Mohamed Salem ould Ahmedou, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986;  
 — Sidi El Moctar ould Mohamed Mahmoud, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985;  
 — Mohamed Fadel ould Abdawa, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986;  
 — Mohamed Lemine ould Sidi, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986;  
 — Khalifa Sangharé, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986;  
 — Kane Amadou Mamadou, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986;  
 — Moulaye El Mamoun ould Sidi Mohamed, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750) depuis le N juillet 1985.

*Professeur d'Enseignement secondaire  
de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890)*

Kane Mohamed Lemine, professeur de collège de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820) depuis le 10 juillet 1984.

*Professeur d'Enseignement secondaire  
de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970)*

Abderrahmane ould Mahmoud, professeur de collège de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 644 du 31 décembre /1986 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Moustapha, né en 1952 à Kaédi (déclaration de naissance n° 3770 du 18 décembre 1979 du préfet de Kaédi), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure du bâtiment et des travaux publics Kouibychev de Moscou (U.R.S.S.), est, à compter du 12 mars 1983, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> Classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 11 du 10 janvier 1987 fixant la liste des candidats admis aux concours professionnels et directs d'accès à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès à la section «Professeurs de l'enseignement supérieur» de l'Ecole normale supérieure:

*Série Lettres modernes, option arabe:*

- Mohamed El Moctar ould Sidina ;
- Mohamed Lemjed ould Mohameden ould Ehatt ;
- El Bou ould Moustapha ould Aoufa ;
- Mohamed Abdallahi ould Deddah ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud Souheib;
- Mohamed ould Melainine.

*Série Sciences naturelles, option français:*

- Moctar ould Soueilim;
- Zeinebou mint Sidoumou ;
- Zeinebou mint Mohamed Sidya ;
- Moulaye Said ould Sidaty.

ART. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis définitivement au concours professionnel d'accès au 2<sup>e</sup> cycle de la section «Professeurs de l'enseignement secondaire» de l'Ecole normale supérieure:

*Série Lettres modernes, option arabe:*

- Mohamed Yahya ould Jiyid ;
- Issa ould El Hafedh ould Bellal;
- Mohamed ould Sidaty ;
- Ahmed ould Abdel Kerim.

*Série Anglais:*

- Harouna Diaw ;
- Diallo Ibrahima ;
- Hamed ould Ahmed Biye;
- Mohamed Lemine ould Hales;
- Ahmed ould Mohamed Rachid.

*Série Histoire et géographie, option arabe:*

- Moustapha ould Barrar ;
- Mohamed Salem ould Mohamed El Kory ;
- Jemal ould El Hamid;
- Moctar ould Mohamed ould Bouna ;
- Mohamed El Hacem ould Mohamed Mahmoud;
- Mohamed Abderrahmane ould Ahmed Yacoub.

*Série Histoire et géographie, option français:*

- Khalidou ould Dedde;
- Ould Boubacar Sid Ahmed;
- Ba Mohamedou.

*Série Mathématiques, option français:*

- Mohamed Abderrahmane ould Beddy.

*Série Sciences naturelles, option arabe:*

- Isselmou ould Aklar Antajou;
- Fah ould Sid'Ahmed;
- Abdallah ould Mohamed Yahya;
- Ahmed ould Mohamedou ould Khilil;
- Abdallah ould Abdel Moumine.

ART. 3. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours direct d'accès à la section « Laborantins » de l'Ecole normale supérieure:

*Série Sciences naturelles, option arabe:*

- Ahmed ould Mohamed Youssouf ;
- Mohamed Fall ould Mohamed ould Sidi Mohamed ;
- Mohamedine ould Ahmed ;
- Namy ould Namy ould Ahmed Ledib;
- Njema mint Lehbib.

*Série Sciences naturelles, option français:*

- Aicha mint Ivecou ;
- Diagana Aliou.

*Série Physique et chimie, option arabe:*

- Mohamed ould Ahmed Hamdi;
- Lafdal ould Mohamed ould Dada ;
- Hamdi ould Cheikh ould Hamdi;
- Abderrahmane ould Mohamed Abdallahi ;
- Mohamed Ali ould Mey.

*Série Physique et chimie, option français:*

- Haide ould Amar ould El Hadj ;
- Semega Sourakata ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed Bada ;
- Ahmed ould Sidi forma.

ARRÊTÉ n° 14 du 11 janvier /1987 portant licenciement d'un fonctionnaire.

AR num PREMIER. — Mme Wane, née Yall Selly Hassan, infirmière médico-sociale, est, à compter du Uf juin 1986, licenciée pour n'avoir pas réintégré son corps à l'issue de la disponibilité qui lui a été accordée par

arrêté n° 321 du 15 juillet 1985, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

*ARRÊTÉ n° 15 du 11 janvier 1987 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 24 août 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Sapho Moctar, contrôleur du Trésor, engagé depuis le 1er juillet 1967, précédemment percepteur du département de Maghta Lahjar.

*ARRÊTÉ n° 18 du 11 janvier 1987 mettant certains fonctionnaires à la retraite pour limite d'âge ou de service.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 1987, radiés des cadres et admis à faire valoir leur droit à la retraite pour limite d'âge ou de service :

*Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*

- Bout ould Sidi Mohamed, inspecteur des P.T.T., 56/28;
- Traoré Aly N'Galam, inspecteur des P.T.T., 56/09;
- Gandéga Souleymane, agent des P.T.T., 60/27;
- Sid'Ahmed ould Ahmed Salem, dit Sid'Ahmed ould Bouhoubeiny, secrétaire d'administration générale détaché à la C.N.S.S.

*Ministère de la Santé et des Affaires sociales*

- Abdallahi ould Atigh, adjoint en médecine, 56/30;
- Khadijetou mint Maouloud, infirmière médico-sociale, 56/21.

*Ministère de l'Education nationale*

- Diop Alassane, professeur licencié, 56/32.

*Ministère de l'Economie et des Finances*

- N'Diaye Hamady Baya, agent technique du Trésor.

*ARRÊTÉ n° 19 du 11 janvier 1987 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme d'ingénieur dans la spécialité Ingénierie géologie et géophysique de la Faculté de géologie et de géophysique de l'Université de Bucarest (Roumanie), sont nommés ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° classe, In échelon (indice 810) conformément aux indications ci-après. Il s'agit de :

**MM.**

- Diabira Fousseynou, né en 1949 à Diaguily, à compter du 1er octobre 1980.
- Ousmane N'Diaye, né en 1949 à Diourbel, à compter du 1er septembre 1980.

*ARRÊTÉ n° 20 du 11 janvier 1987 portant régularisation de la situation d'un professeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. D'Riss ould Atigh, né en 1959 à Akjoujt (déclaration de naissance n° 948 du 25 octobre 1976 établie par le préfet

d'Akjoujt), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de licence de langue et littérature arabes de l'Université Mohamed-V de Rabat, est, à compter du 29 novembre 1984, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ART. 2. — Il est titularisé professeur licencié de le' échelon (indice 810) à compter du 17 décembre 1985, A.C. 1 an.

*ARRÊTÉ n° 21 du 11 janvier 1987 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdarrahmane Cheikh ould Meine, né en 1952 à Kiffa (acte de naissance n° 355 du 12 décembre 1972 établi par le préfet de Guerrou), professeur licencié stagiaire depuis le 1er octobre 1984, est, à compter du 18 décembre 1985, nommé et titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810), A.C. 1 an.

*ARRÊTÉ n° 23 du 11 janvier 1987 constatant le décès d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 5 mai 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Moulaye Ahmed ould Cheikhna, conducteur de l'Economie rurale, précédemment en service au ministère du Développement rural.

*ARRÊTÉ n° 40 du 15 janvier 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des commissaires à la Jeunesse.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires du diplôme du cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports de Nouakchott sont, à compter du 1er octobre 1986 du point de vue salaire, et à compter du 28 juin 1986 du point de vue ancienneté, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

*Commissaire à la Jeunesse 1er échelon (indice 500)*

- Thiam Mamadou Alassane ;
- Ahmed Sow ;
- Moussa Dieng ;
- Mohamedou Diawara ;
- Demba Diallo ;
- Khadijetou mint Marico ;
- Ba Abdoul Aly.

*ARRÊTÉ n° 41 du 15 janvier 1987 accordant une bonification de points indiciaires à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de cent points d'indice est, à compter du 24 août 1986, accordée à M. Isselmou ould Mahjoub, inspecteur des Impôts de 2° classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620) depuis le 1er août 1986, titulaire d'une attestation de réussite au diplôme de maîtrise en économie (option planification en arabe) de la Faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 65 du 26 janvier 1987 accordant des points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cent (100) points d'indice est, à compter du 4 novembre 1986, accordée à M. Saleck ould Oumar, inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme de maîtrise en Economie de l'Université de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 66 du 26 janvier 1987 accordant cent cinquante points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cent cinquante (150) points d'indice est, au titre des diplômes de licence, maîtrise et d'études approfondies (D.E.A.), option Sciences politiques, de l'Université de Paris, accordée à M. Mohamed Yahya ould Orlé, attaché des Affaires étrangères.

ARRÊTÉ n° 71 du 26 janvier 1987 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de trente (30) points est, à compter du 6 juillet 1986, accordée à M. Moulaye Abderrahmane, contrôleur du Travail, titulaire du diplôme du Centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (Cameroun).

ARRÊTÉ n° 72 du 26 janvier 1987 accordant 100 points de bonification d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de 100 points d'indice est, à compter du 4 novembre 1986, accordée à M. El Hadrami ould El Hadrami ould Dahi, attaché des affaires étrangères, titulaire du diplôme de maîtrise de l'Université de Nouakchott (option Relations internationales).

ARRÊTÉ n° 73 du 26 janvier 1987 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouf Ibrahima, professeur adjoint de l'enseignement technique de la santé, est, à compter du 1er octobre 1986, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension pour retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 79 du 31 janvier 1987 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves sortant de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1985-1986, ayant une moyenne égale ou supérieure à 12/20, s'établit ainsi qu'il suit par ordre de mérite.

*Cycle C Juridique - Agents d'exploitation*

- Ba Abdoul ;
- Etghana ould Saadna ;
- Mme Sogho, née Binta N'Baye;
- Ousseynou Fall;
- Thiam Diamala ;
- Awa Seck ;
- Moctar Diallo;
- Mohamed ould Zein;
- Sow Hamidou ;
- Sidi ould Mohamed Mahmoud ould Sidi.

*Cycle C Technique - Agents techniques*

- Tidiane Mambaye;
- Saleck ould Mohamed ;
- Cheikh ould Nabaghe;
- Sy Amadou Tidiane;
- Fofana Amadou Samba ;
- Diop Moussa ;
- Mohamed ould Bilai ;
- Baba Ba;
- Sidiya ould Chabane.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés respectivement titulaires du brevet et du certificat de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications, conformément à l'article 65 du décret n° 83-171 du 11 juillet 1983 à compter du 13 juillet 1986.

ART. 3. — Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du brevet de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications, sont nommés et titularisés contrôleurs des Techniques aérospatiales et maritimes de 2<sup>e</sup> classe, V échelon (indice 480) à compter du 13 juillet 1986, A.C. néant. Il s'agit de :

- Woppa Aliou ;
- Ba Oumar ;
- Waiga Amadou Moussa ;
- Mohamedou Lamine Niang ;
- Souleymane Hamath ;
- Abou Mamadou Camara ;
- Sy Ibrahima Demba ;
- Sall Ousmane;
- Marieme Fall.

ART. 4. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves dont les noms suivent, titulaires du certificat de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications, sont nommés et titularisés à compter du 13 juillet 1986, conformément aux indications ci-après :

*I. Agents d'exploitation des P.T.T. (cycle C juridique) de 2<sup>e</sup> classe, le<sup>r</sup> échelon (indice 280)*

- Ba Abdoul, télétypiste SD1, 1<sup>er</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon, depuis le 13 août 1986;
- Mme Sogho, née Binta M'Baye, employée adm. GC2, V groupe, 6<sup>e</sup> échelon, depuis le V septembre 1985;
- Ousseynou Fall, facteur des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 280), depuis le V juin 1984;
- Thiam Diamala, facteur des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 280), depuis le 1er juin 1984;
- Etghana ould Saadna ;
- Awa Seck ;
- Moctar Diallo ;
- Mohamed ould Zein ;
- Sow Hamidou ;
- Sidi ould Mohamed Mahmoud.

*II. Assistants des Techniques aérospatiales et maritimes (cycle C technique) de 2e classe, 1er échelon (indice 300)*

- Diop Moussa, agent technique auxiliaire TC2, 1er groupe, 6<sup>e</sup> échelon, depuis le 11 février 1985;
- Cheikhould Nabagha, agent technique aux TC2, 1er groupe, 5<sup>e</sup> échelon, depuis le 16 janvier 1986;
- Fofana Amadou Samba, agent technique aux TC2, 1c groupe, 6<sup>e</sup> échelon, depuis le 11 février 1985;
- Mohamedould Bilai, agent technique aux TC2, 1c groupe, 5<sup>e</sup> échelon, depuis le 8 juin 1986;
- Baba Ba, agent technique aux TC2, 1c groupe, 6e échelon, depuis le 11 février 1985;
- Tidiane Mambaye;
- Saleckould Mohamed;
- Sy Amadou Tidiane;
- Sidiyaould Chabane.

ART. 5. — Au cas où leur salaire d'agents auxiliaires serait inférieur à leur traitement indiciaire de fonctionnaires, les intéressés bénéficieront d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique dans leur nouvelle situation.

*ARRÊTÉ n° 80 du 31 janvier 1987 mettant fin au détachement de plein droit de trois fonctionnaires élèves.*

ARTICLE PREMIER. — MM. Hamidouould Mohamed Lafdal El Idould Bilai et Mohamedenould Hally, infirmiers diplômés d'Etat, autorisés à suivre un stage de formation en Algérie pour une durée de deux (2) ans depuis le 21 juillet 1984, sont, à compter du 4 janvier 1986, exclus définitivement de leur établissement pour mauvais comportement.

ART. 2. — Les intéressés sont remis à la disposition du ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter de cette dernière date.

*ARRÊTÉ n° 81 du 31 janvier 1987 portant rectificatif des arrêtés n° 691 du 29 décembre 1981, n° 50 du 2 février 1982 et n° 108 du 9 mars 1982.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 691 du 29 décembre 1981, n° 50 du 2 février 1982 et n° 108 du 9 mars 1982 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet :

*Au lieu de:* 1er octobre 1981, *lire:* 16 juin 1981.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent restent redevables envers le Trésor public du montant de leurs allocations de bourses pour la période allant du 16 juin 1981 au 30 septembre 1981. Il s'agit de :

*Professeurs de collège:*

- Ahmedould Habiboullah;
- Cheikhould Touradould Mohamed;
- Fatma M'Barka mint Abdallahi;
- Fatimetou mint Youness;
- Mohamed Mahmoudould Lebatt;
- Mohamedould Alemould Chmouda;
- Sid'El Moctarould Jeilani;
- Mohamedould Mohamed Abdallahi;
- Mohamed Fadelould Amar;
- Ahmed Talebould Taleb Hama;
- Mohamed Ahmedould Sidi Yahya;
- Yacoubould Abdallahi Taleb;
- Isselmouould Jiddou;
- Mohamed Salemould Mohamed Fall;
- Mohamedould Yekbar;
- Mohamed Abdallahiould Mohamed Salem;

- Sidi Mohamedould Habib;
- Mohamed Mahmoudould Nagi;
- Sidi Alyould Mohamed El Moctar;
- Fatimetou mint Abderrahmane;
- Moctarould Sid'Ahmed;
- Abeïdiould Brahalla;
- Moctarould Seyid;
- Mohamed Laghdafould Mohamed Laghdaf;
- Mohamedould Imagine;
- Diop Abou;
- Mohamed Yahyaould M'Relzig;
- Balla Birane Wane;
- Touré Abderrahmane;
- Abdoul Aziz Sow;
- Khady mint Tourad Abdoul Kader,
- Diallo Yahya Yéro;
- Yekbarould Mohamedou;
- Cherifould Moctar.

*Professeurs licenciés:*

- Ahmedould El Moctar;
- Brahimould Youssoufould Cheikh Sidiya;
- Cherifould Mohamed Mahmoud;
- Bahould Ahmedouould Bah;
- Ahmedould Benezja;
- Mohamedould Mohamed El Hafedh;
- Mohamed Abdallahiould El Moustapha;
- Amadou Djigo;
- Sid'Ahmedould Chergghi;
- Layte Dieng;
- Ahmedould Mohamed Sidiya;
- Bahould Zein;
- Mohamed Abdel Kaderould Mohamed Abdallahi;
- Lalla Mariem mint Moulaye Driss;
- M'Bodj Soufi Mohamed;
- Mohamed Salemould Sabar;
- Abdallahiould Mohamed Vali;
- Abdou Yam;
- Mohamed Cheikhould Sidi Brahim;
- Kébé Alassane;
- Ahmednahould Mohameden;
- Sidi Mohamedould Abdel Kaderould Jiddou;
- Mohamed Abdellahiould Badedine.

ART. 3. — Les situations des professeurs ci-dessous sont reconstituées ainsi qu'il suit :

1. *Au lieu de:* Professeurs licenciés de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970) : Bambou Sambaould Ramdane et Bayeould El Amar, professeurs de collège de 4<sup>o</sup> échelon (indice 900), depuis le 1er octobre 1981, *lire:* Professeurs de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890) : Bayeould El Hadj Amar et Boubou Sambaould Ramdane, professeurs de collège de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820), depuis le 1er octobre 1979.

2. *Au lieu de:* Professeur licencié de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890) : Dahaould Hamady, professeur de collège de 3<sup>o</sup> échelon (indice 820), depuis le 1er octobre 1981, *lire:* Professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) : Dahaould Hamady, professeur de collège de 2<sup>o</sup> échelon (indice 730), depuis le 1er octobre 1979.

3. *Au lieu de:* Professeur de collège de 6<sup>e</sup> échelon (indice 1000) : Mohamed Lemineould Amar, instituteur de 9<sup>e</sup> échelon (indice 960), depuis le 1er juillet 1981, *lire:* Professeur de collège de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900) : Mohamed Lemineould Amar, instituteur de 8<sup>o</sup> échelon (indice 900) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

4. *Au lieu de:* Professeur de collège de 4<sup>o</sup> échelon (indice 900) : Mohamed Lemineould Mohamedou et Sarr Abdoulaye, instituteurs de 8<sup>o</sup> échelon (indice 900) et de 7<sup>o</sup> échelon (indice 850), respectivement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981 et le 1<sup>er</sup> décembre 1981, *lire:* a) Professeur de collège

de 2<sup>e</sup> échelon (indice 900): Mohamed LemMe ould Mohamedou, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 850), depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1979; b) Professeur de collège de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820): Sarr Abdoulaye, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon (indice 800), depuis le 5 décembre 1979.

5. *Au lieu de:* Professeur de collège de 2<sup>e</sup> échelon (indice 730): Moussa ould Ahmedou et Mohamed ould Kebir, instituteurs de 2<sup>e</sup> échelon (indice 700), respectivement depuis le 8 et 5 octobre 1981, *lire:* Professeur de collège de 5<sup>e</sup> échelon (indice 650): Moussa ould Ahmedou et Mohamed ould Kebir, instituteurs de 3<sup>e</sup> échelon (indice 650), respectivement depuis le 8 et 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Le reste sans changement.

Les décisions d'avancement des intéressés devront être rapportées et régularisées conformément à cette reconstitution.

*ARRÊTÉ n° 87 du 4 février 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bouh ould Mohamed Aly, né en 1948 à Néma (extrait du jugement n° 193 du Tribunal de Néma en date du 27 juin 1959), de nationalité mauritanienne, instituteur titulaire du diplôme de fin d'études musicales délivré par l'Institut irakien de musique, est nommé et titularisé professeur de collège (spécialité Education musicale) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 650) à compter du 10 octobre 1983, A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 92 du 5 février 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Lekhdeyim, né en 1955 à Akjoujt- (jugement n° 308 du 20 septembre 1966 du Cadi d'Akjoujt), ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 670) depuis le 14 mai 1984, titulaire du diplôme d'ingénieur de technologie (D.U.T.) délivré par l'École nationale supérieure universitaire de technologie de Dakau (Sénégal), est nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 810) à compter du 22 septembre 1985, A.C. néant.

*DÉCISION n° 250 du 7 février 1987 portant affectation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de jeunesse, commissaires et maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1<sup>er</sup> février 1987, les affectations suivantes conformément au tableau ci-après :

Noms et prénoms	Grade	Ancien poste	Nouveau poste	Observations
Ghaly ould El Hadj .....	Insp. de Jeun.	Sortant du Maroc	Néma	Inspecteur
Mohamed Diawara .....	Commiss. à la Jeun.	Sortant du CNFCJS	Néma	Adjoint
Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemme .....	Commiss. à la Jeun.	Sortant du Maroc	Néma	Adjoint
Demba Diallo .....	Commiss. à la Jeun.	Sortant du CNFCSS	Tidjikja	Adjoint
Abdallahi ould Boushab .....	Commiss. à la Jeun.	DJEP	Atoun	Adjoint
Thiam Alassane .....	Commiss. à la Jeun.	Sortant du CNFCJS	Aleg	Adjoint
Ba Abdoulaye .....	Commiss. à la Jeun.	Sortant du CNFCJS	Nouakchott	Adjoint
Sow Ahmed Yero .....	Commise. à la Jeun.	Sortant du CNFCJS	Rosso	Adjoint
Kane Mamadou Sana .....	Commiss. à la Jeun.	Akjoujt	Rosso	Adjoint
Pape Babacar M'Bodj .....	Commiss. à la Jeun.	Zouérate	Nouadhibou	Adjoint
Abdallahi ould Salek .....	Inspecteur	Sortant du Maroc	Zouérate	Inspecteur
Mohamed Yahya ould Tajdine .....	Commiss. à la Jeun.	Nouakchott	Zouérate	Adjoint
Mohamed Rachid ould Sidi .....	Inspecteur de Jeun.	Sortant du Maroc	Nouakchott	Inspecteur
Mohamed Lemine ould Dah .....	Commise. à la Jeun.	Rosso	Nouakchott	Adjoint
Mohamed Yehdih ould Ahmed Salem .....	Commiss. à la Jeun.	Nouadhibou	Nouv. Maison de Jeun.	Animateur
Mahfoudh ould Mohameden .....	Commise. à la Jeun.	Rosso	Nouv. Maison de Jeun.	Animateur
Athie Mohamed .....	Commiss. à la Jeun.	DJEP	Nouv. Maison de Jeun.	Int. et animateur
Khadijetou Marrico .....	Commiss. à la Jeun.	Sortante du CNFCJS	DJEP	Compl. effectif
Mahmoud Dia .....	Commiss. à la Jeun.	De retour du Maroc	DJEP	Compl. effectif

## Ministère du Développement rural

## ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 247 du 5 février 1987 allouant une subvention à la Cellule de planification (assistance technique), ministère du Développement rural, au titre de l'année 1987.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *six millions d'ouguiya* (6.000.000 UM), représentant la contrepartie de l'Etat mauritanien au projet MAU 14-14, assistance technique du ministère du Développement rural, est allouée au titre de l'année 1987 à la Cellule de planification du ministère du Développement rural.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1987, titre 12-28-10-25, et sera versée au compte n° 27082 S.M.B. ouvert à cet effet.

ART. 3. — Les retraits de fonds seront soumis au visa préalable de la direction du Trésor et de la comptabilité publique.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère de la Culture et de l'Information

## ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° R-177 du 17 novembre 1986 portant nomination du président et des membres de la Commission de la carte d'identité du journaliste professionnel.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membre's de la Commission de la carte d'identité du journaliste professionnel pour une durée de deux ans, les personnes dont les noms suivent :

*Président:*

— M. Isselmou ould. Mohamed Salah, directeur de l'Information.

*Membres:*

- M. Mohamed Salem ould Zein, chef de service de la Documentation au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- M. Diallo Ibrahima, officier de police, chef de service de la Sûreté publique à la Direction générale de la Sûreté nationale;
- M. Cheikh ould Bekaye, directeur de la Rédaction à la S.M.P.I. ;
- M. Ely ould Abdallahi, directeur de rédaction à l'A.M.P. ;
- M. Mohamed Lemine ould Salah, chef de section Régie du département Radio (O.R.T.M.);
- M. Abdallahi ould Barikallah, écrivain-journaliste à la direction de l'Information, représentant le syndicat ;
- M. El Hacem ould Ahmed, écrivain-journaliste à l'A.M.P., représentant le syndicat.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° R-178 du 17 novembre 1986 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéos et des documents photographiques.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période de deux ans, président et membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéos et des documents photographiques en application de l'article premier du décret n° 86-080 du 14 mai 1986:

*Président :*

Bebaha ould Ahmed Youra, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

*Membres:*

MM.

Mohamed Habiboullah ould Abdou, directeur de l'Audio-Visuel ;  
Sidney Sokhona, directeur général de la Société nationale du cinéma (S.N.C.);

Moulaye El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, Procureur de la République, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;

Officier de police Camara Moussa, représentant le ministère de l'Intérieur ;

Souleymane ould Hamam, directeur du cinéma Lansar, représentant les exploitants de salles de cinémas ;

Wane Ibrahima, chef de service des Mines au ministère des Mines et de l'Industrie, représentant les usagers.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° R-144 du 22 septembre 1984.

*DÉCRET n° 87-013 du 31 janvier 1987 portant nomination d'un fonctionnaire au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme auprès du ministère de la Culture et de l'Information.*

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar ould Mohamed Radhi, agent de constatation des Impôts, mle 45.163 P, est nommé chef de service au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme, à compter du 26 novembre 1986.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'exécution du présent décret.

## District de Nouakchott

## ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° 2 du 25 janvier 1987 instituant des circuits de transport pour les minibus assurant le transport public des personnes dans le périmètre urbain du District de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué des circuits urbains de transport pour les minibus assurant le transport public des personnes dans le périmètre urbain du District de Nouakchott suivant l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les minibus visés à l'article premier doivent comporter la mention du circuit qui leur est affecté ainsi que le numéro correspondant audit circuit.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du décret n° 68-117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68-070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> février 1987.

ART. 5. — Les préfets des arrondissements urbains du District, le directeur régional de la Sûreté nationale et les commissaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ANNEXE

##### Axe I : *Polyclinique - Sebkha - Hôpital*

- a) Polyclinique - Rue Bakary Makha - Marché Socim - Mosquée marocaine - Dispensaire Sebkha - Station BP Sebkha - Ecole 11 Sebkha (Polyclinique - Sebkha) ..... 10 UM
- b) Ecole 11 Sebkha - Jardin - Hôpital National - Direction Hydraulique - Rue Ahmed Mohamed - Soboma (Sebkha - Hôpital National) ..... 10 UM

##### Axe II : *El Mina - Capitale*

Hôpital El Mina - Dispensaire El Mina - 1<sup>re</sup> rue parallèle à l'axe bitumé - Marché Socim - Rue Bakary Makha - Rue Elyould Mhaimid - Etat-major Garde nationale - Marché Socim (Hôpital El Mina - Etat-major Garde nationale) ..... 10 UM

##### Axe III: *Polyclinique- Toujounine* ..... 15 UM

Capitale - Bouhdida ..... 10 UM  
Bouhdida - Toujounine ..... 5 UM

##### Axe IV : *Polyclinique - Bar Keita*

Polyclinique - Stade Capitale - Radio Mauritanie - Etat-major national - Sonimex - Garage TP - Gare routière - Bar Keita.

a) Polyclinique - Stade Capitale - Radio (Polyclinique - Radio) ..... 3 UM

b) Radio - Etat-major national - Sonimex - Garage TP - Gare routière - Bar Keita (Radio - Bar Keita) ..... 5 UM

##### Axe V : *Carrefour BMD - Eglise - Stade olympique - Mosquée Tevragh-Zeina - Siemi - Office Anciens combattants*

Carrefour BMD - Mosquée Tevragh-Zeina ..... 10 UM  
Mosquée Tevragh-Zeina - Office Anciens combattants ..... 10 UM

##### Axe VI : *Wharf - Place de Madrid*

Wharf - Foire - Place de Madrid ..... 13 UM

##### Axe VII : *El Mina - Wharf*

Terminus El Mina - Wharf ..... 15 UM